

PREFECTURE DE L'AUBE

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DE LA SAS EOLE DES VIGNOTTES
pour l'implantation de sept aérogénérateurs
et deux postes de livraison
sur le territoire de la commune de RHEGES (10)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU 19 FEVRIER 2024 AU 21 MARS 2024
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RHEGES**

DEMANDEUR : SAS EOLE DES VIGNOTTES A VITRY-LA-VILLE (51)

Arrêté n° PCICP 2024029-0001 du 29 JANVIER 2024 de Madame la Préfère de l'Aube

**RAPPORT du COMMISSAIRE-
ENQUETEUR**
SUITE A ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

I - Présentation du dossier mis à l'enquête	Page 2
II - Contexte général du projet	Page 4
III - Historique du projet	Page 4
IV - Présentation du porteur de projet	Page 6
V - Objet de l'enquête publique	Page 8
VI - Cadre juridique et administratif de l'enquête	Page 9
VII - Garanties financières	Page 12
VIII - Localisation et description du projet	Page 12
IX - Etude d'impact	Page 18
X - Analyse des variantes	Page 25
XI - Incidence du projet sur l'environnement	Page 28
XII - Mesures de préservation et d'accompagnement	Page 35
XIII - Conclusions de l'étude d'impact	Page 41
XIV - Etude de dangers	Page 42
XV - Conclusion de l'étude de dangers	Page 46
XVI - Organisation de l'enquête publique	Page 47
XVII - Déroulement de l'enquête publique	Page 49
[ANNEXES]	Page 56 et suivantes

I - PRESENTATION DU DOSSIER MIS A L'ENQUETE

Le projet éolien des Vignottes se situe sur la commune de Rhèges dans le département de l'Aube. La zone de projet se trouve au Nord du département, en rive gauche de l'Aube, à 8 km à l'Ouest d'Arcis-sur-Aube.

Le projet se compose de 7 éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pale, avec une taille de rotor maximal de 120 m afin d'avoir une garde au sol minimal de 30 m ainsi que de 2 postes de livraison. Les éoliennes étudiées ayant une puissance unitaire de 3,6 MW, ce projet aura donc une puissance maximale de 25,2 MW.

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent. Il est composé d'aérogénérateurs et de leurs différents postes de livraison recevant l'énergie et la redistribuant sur le réseau. Chaque éolienne est fixée sur une fondation adaptée en béton accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plate-forme » ou « aire de grutage ».

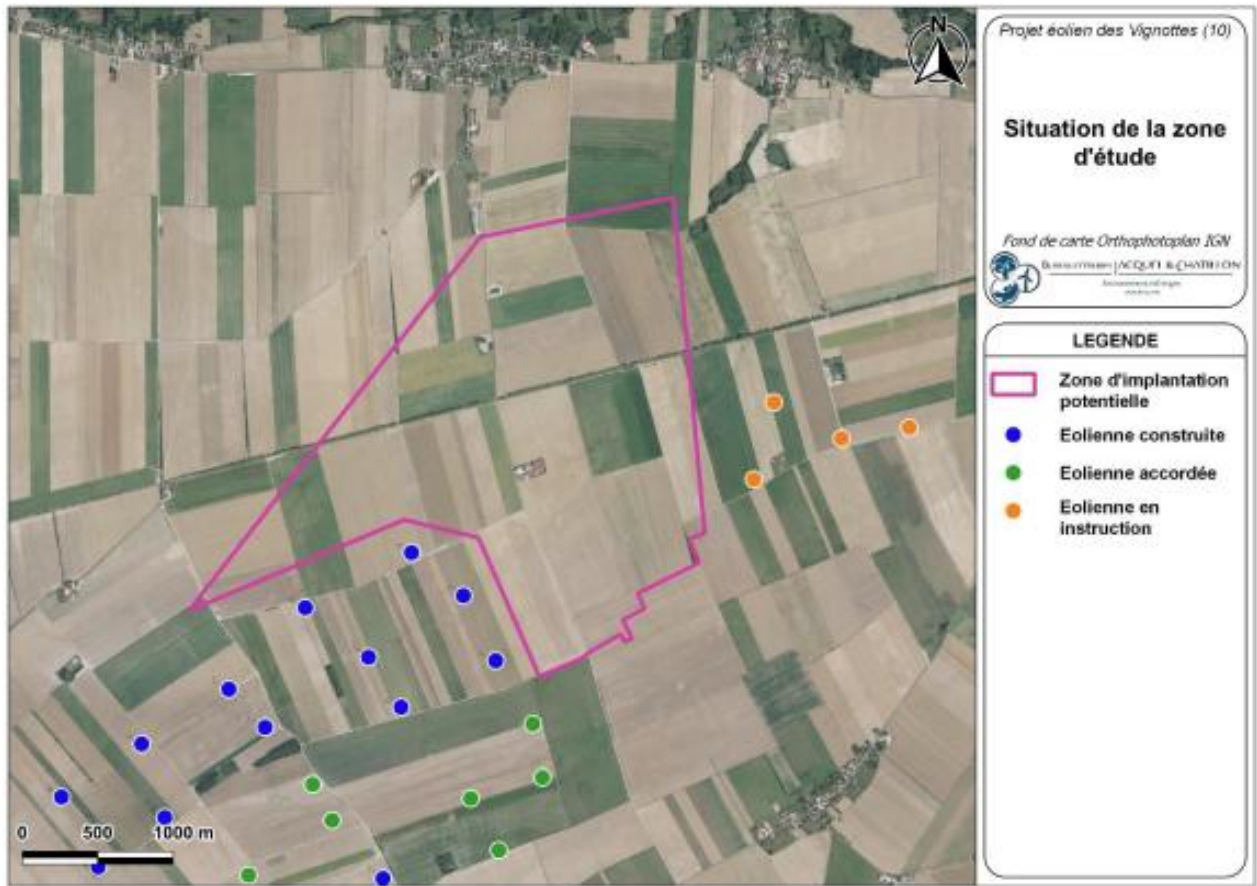
Un réseau de câbles électriques enterrés permet d'évacuer l'électricité produite par la génératrice disposée dans l'éolienne vers le réseau public d'électricité en passant par les postes de livraison. Enfin, un réseau de chemins empierrés permet l'accès à chaque éolienne du parc pour les opérations de construction et de maintenance.

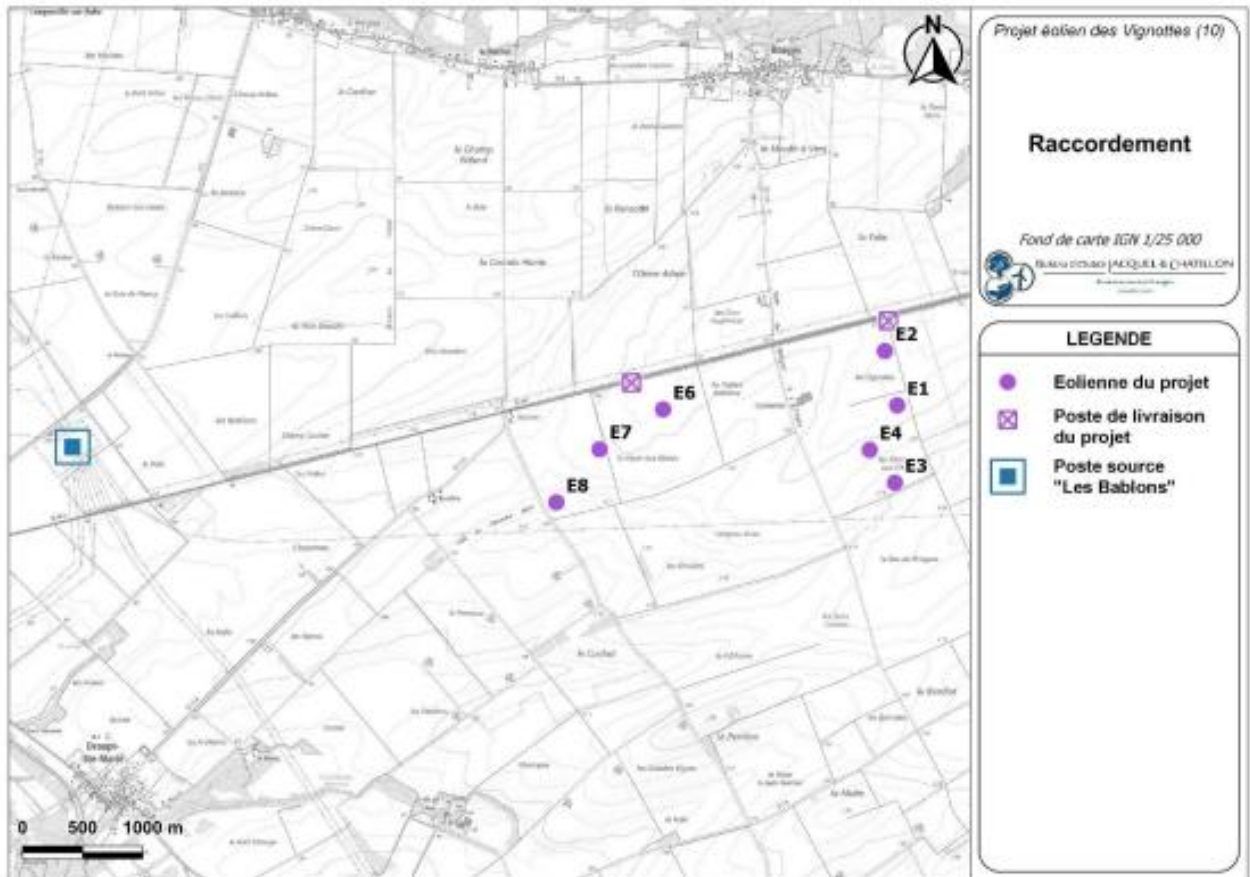
Les aérogénérateurs se composent de 3 éléments principaux : le rotor, composé de 3 pales et fabriqué en matériaux composites, le mât, composé de tronçons en acier, et la nacelle abritant plusieurs éléments mécaniques permettant de transformer la force du vent en énergie électrique.

Des instruments de mesure sont par ailleurs placés sur le toit de la nacelle, en particulier un anémomètre et une girouette qui vont permettre à l'éolienne d'optimiser son fonctionnement de manière automatisée. Par exemple, le rotor se positionnera systématiquement face au vent, et les pales s'orienteront automatiquement en drapeau lorsque la vitesse du vent dépassera un seuil de danger, généralement situé aux alentours de 90 km/h en fonction des modèles.

Pour un aérogénérateur de 3,6 MW, la puissance électrique sera de 3 600 kW pour une force de vent de 40 à 50 km/h. Dans le cas du projet des Vignottes, on estime que près de 47 900 MWh d'électricité verte seront produits par an. Cela correspond à la consommation de plus de 10 200

foyers.





II - CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET

Ce projet s'inscrit dans le cadre des textes internationaux visant à freiner fortement le réchauffement climatique et à réduire les émissions de gaz à effet de serre, protocole de KYOTO de 2011 et accords de PARIS de 2016 notamment, qui fixent aux états membres des objectifs en matière de production électrique à partir des énergies renouvelables.

L'éolien constitue un axe important de cette stratégie bas carbone, avec l'hydraulique et le photovoltaïque. La Région Grand-Est est la deuxième région après les Hauts-de-France en termes de puissance électrique installée et de production.

III - HISTORIQUE DU PROJET

Les éléments suivants retracent les principales étapes dans la conception de ce projet, depuis le choix du site et les études préliminaires, jusqu'à la définition et le dépôt du projet final :

- Fin janvier 2019 : Identification par Calycé Développement du site potentiel du projet, situé sur le territoire des communes de Rhèges, Bessy, Premierfait. Secteur identifié comme étant favorable grâce aux

connaissances du terrain de la société.

- Potentiel identifié de 12 éoliennes sur la commune de Rhèges dans la continuité de l'extension du parc existant de Droupt-Sainte-Marie « Entre Seine et Aube ». Logique d'implantation dans la continuité des éoliennes existantes pour limiter l'impact supplémentaire des futures éoliennes (Variante initiale).

- Fin Mars 2019 : Rencontres avec la Mairie de Rhèges et démarrage de la sécurisation foncière. Accord du maire pour démarrer les études. Suppression des machines au Nord de la route départementale D441 afin de respecter d'une part les souhaits des élus, mais aussi de limiter l'impact visuel du projet sur les habitations du village ainsi que le risque d'encerclement sur la ferme de Constantine. Potentiel du site diminué à 9 éoliennes (Variante intermédiaire).

- Mai - Décembre 2019 : Envoi des courriers exploratoires aux administrations, organismes et opérateurs de servitudes.

- Août 2019 : Lancement de l'étude écologique sur un cycle annuel d'inventaire.

- Janvier 2020 : Lancement de l'étude paysagère.

- Avril 2020 : Installation d'un mât de mesure sur le site, équipé d'un enregistreur en continu pour mesurer l'activité des chiroptères à hauteur de pale.

- Mai-Juin 2020 : Lancement de la campagne acoustique.

- Été 2020 : Réflexion sur l'implantation finale et le modèle de machine. Suppression d'une machine afin de limiter le risque d'encerclement sur la ferme de Constantine et d'éloigner une machine des haies le long de la départementale. Potentiel du site diminué à 8 éoliennes (Variante initialement déposée).

- Automne 2020 : Campagne de photos sur le terrain effectuée par le bureau d'études paysager.

- Octobre 2020 : Mise en œuvre de la concertation locale. Campagne de porte à porte pour informer les riverains et mobiliser un maximum de riverains à la permanence publique du 9 octobre organisée en mairie de Rhèges. Mise en place d'un site internet pour diffuser le plus largement possible l'information et recueillir les avis des riverains.

- Début novembre 2020 : Finalisation des études écologiques acoustiques et paysagères.

- Décembre 2020 : Finalisation de l'étude d'impact.

- 11 Janvier 2021 : Dépôt du Résumé Non Technique en mairies.

- Avril 2021 : Dépôt du dossier.
- Début 2022 : Envoi d'une lettre d'information pour tenir au courant les riverains de l'avancée du projet.
- Juillet 2022 : Réception des compléments demandés par la DREAL.
- Août 2022 : Modification de l'implantation pour s'éloigner à plus de 200 m des haies et diminuer l'impact visuel sur la ferme de Constantine. Il s'ensuit la suppression d'une éolienne et un changement du modèle d'éoliennes afin d'obtenir une garde au sol d'au moins 30 m (variante finale) ;
- Fin 2022 : mise à jour du dossier suite à la modification de l'implantation et de la demande de compléments par la DREAL ;
- Janvier 2023 : Dépôt du dossier avec les compléments demandés par la DREAL.

IV - PRÉSENTATION DU PORTEUR DE PROJET

PRESENTATION DU DEVELOPPEUR : CALYCE DEVELOPPEMENT

CALYCE DEVELOPPEMENT est un des premiers développeurs de projet de parcs éoliens champenois actif depuis 2002 avec le développement du premier parc éolien de la région, le parc des Quatre Communes dans la Marne.

Depuis 2002, CALYCE DEVELOPPEMENT a développé une expertise dans la conception et le développement de projets avec une forte emphase sur l'acceptation locale et l'intégration environnementale.

L'activité historique de certains associés de CALYCE DEVELOPPEMENT permet d'établir des relations locales privilégiées, particulièrement dans l'ancienne région Champagne-Ardenne où ils sont installés durablement en tant qu'exploitants agricoles.

Les implantations locales, situées à Brévonnes (10) et Vitry-la-Ville (51) facilitent les démarches de développement, de construction et d'exploitation de parcs éoliens. Cette proximité avec les différents sites de projet permet d'instaurer un climat de confiance sur le long terme avec les élus, les propriétaires et les exploitants agricoles.

Début 2021, les 12 collaborateurs de CALYCE DEVELOPPEMENT avaient développé plus de 490 MW de projets éoliens, dont 227 MW étaient déjà construits, 26 MW étaient en construction et 242 MW en cours d'instruction. Un portefeuille de nouveaux projets représentant plus de 700 MW est également en développement, dont fait partie le présent projet.

PRESENTATION DE L'ACTIONNAIRE : ROMANDE ENERGIE FRANCE

Le groupe Romande Energie

Fort d'une histoire initiée à la fin du XIX ème siècle, le groupe ROMANDE ENERGIE est un électricien suisse intégré sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

Les métiers de base du groupe ROMANDE ENERGIE comprennent :

- o Production : 760 MW de puissance installée ou en cours de réalisation en Suisse et en France
- o Distribution : réseau de distribution d'électricité de 10 500 km autour du Lac Léman
- o Fourniture : 2.5 TWh livrés à 300 000 clients particuliers et professionnels
- o Services énergétiques : pour la construction et l'exploitation de réseaux de chaleur, de centrales photovoltaïques, de solutions d'éclairage public, ...

Le groupe ROMANDE ENERGIE se distingue par son champ de compétences transverses, sa taille et sa philosophie humaine visant à développer des solutions durables qui permettent à ses parties prenantes (partenaires locaux, clients, investisseurs, collaborateurs et fournisseurs) de prendre pleinement part à la transition énergétique et de développer ensemble un meilleur cadre de vie.

L'activité de production du groupe ROMANDE ENERGIE se porte exclusivement sur les énergies renouvelables et comporte à l'heure actuelle :

- o Hydro-électricité : 632 MW (Pompage-turbinage, lac et fil de l'eau),
- o Solaire : 85 MW ; Toiture, sol, flottant (en injection totale, autoconsommation ou micro-réseaux),
- o Eolien : 37 MW,
- o Biomasse : 5 MW ; Méthanisation et bois.

Le groupe ROMANDE ENERGIE poursuit une stratégie active de développement et d'investissement visant à doubler sa production en Suisse et en France par voie de développement organique et d'acquisitions.

ROMANDE ENERGIE HOLDING, société anonyme de droit suisse, est la holding de tête du groupe ROMANDE ENERGIE. Elle est détenue en majorité par un actionnariat public régional suisse romand et est cotée à la Bourse suisse avec un chiffre d'affaires annuel d'environ 550 millions d'euros. Le groupe ROMANDE ENERGIE emploie près de 1 200 salariés.

Romande Energie France :

Détenue à 100% par ROMANDE ENERGIE HOLDING, ROMANDE ENERGIE FRANCE a pour objet de développer et de gérer le portefeuille de production du groupe ROMANDE ENERGIE en France dans le domaine de l'hydro-électricité et des énergies éoliennes et solaires.

Depuis sa fondation en 2013, ROMANDE ENERGIE FRANCE a ainsi constitué un portefeuille diversifié d'actifs et de projets de production d'énergies renouvelables représentant

une puissance de 101 MW en exploitation ou en phase de réalisation et plus de 700 MW de projets à divers stades de développement.

V - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Aux termes du décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de la loi dite "Grenelle 2" du 12 juillet 2010, et au titre de l'article R. 551-9 du Code de l'Environnement, la production d'énergie éolienne est désormais inscrite à la nomenclature des activités soumises à l'ensemble des règles de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les éoliennes terrestres relèvent de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées; les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 m et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, sont soumises au régime de l'Autorisation.

L'objet de l'enquête est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2 du Code de l'Environnement. Ainsi le public peut faire parvenir ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête par toutes les modalités précisées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, qui sont prises en considération par le porteur de projet et par l'autorité compétente pour prendre la décision finale.

En application du Code de l'Environnement, l'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral N° PCICP2024029-0001 en vue d'obtenir l'autorisation unique d'installer et d'exploiter un parc éolien de 7 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire de Rhèges (Aube) pour une puissance totale de 25,2 MW.

Les dates retenues par cet arrêté préfectoral N° PCICP2024029-0001 du 29 janvier 2024 ont été fixées en concertation avec l'autorité organisatrice et le commissaire-enquêteur, à savoir du 19 février 2024 au 21 mars 2024 inclus.

L'intérêt de la présente enquête était de :

- Présenter au public le projet éolien de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison, ainsi que son impact sur l'environnement.

- Prendre en compte les intérêts des tiers et permettre ainsi à toute personne de faire connaître ses observations sur le registre d'enquête déposé au siège de l'enquête (la Mairie de Rhèges), ou oralement directement auprès du commissaire-enquêteur pendant les permanences, ou également par courrier postal ou par voie électronique.
- Porter à la connaissance du commissaire-enquêteur les éléments d'information indispensables à l'appréciation, en toute indépendance, de la validité de ce projet éolien notamment au regard des textes en vigueur en matière de protection de l'environnement et des populations, et de l'acceptabilité sociale du projet.
- Évaluer les éléments nécessaires à l'information des autorités compétentes avant toute prise de décision.

VI - CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF DE L'ENQUÊTE

Cadre Juridique :

Le présent projet doit tenir compte des textes et éléments suivants :

Les dispositions spécifiques aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sont principalement retenues dans le Code de l'Environnement dans ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123.24 ainsi que R. 512-14 relatifs aux enquêtes publiques ;

L'article 2 de la Loi N° 76-629 du 10 Juillet 1976 par ses articles L. 122-2 0 L.122.3 du Titre II, Livre 1^{er} - Nomenclature des ICPE ;

L'ordonnance N° 2014-035 du 20 Mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;

La Loi n° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Le décret N°2014-450 du 2 Mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment par son article 14 rubrique 2980 modifié par l'arrête du 22 Juin 2020 relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein de l'installation soumise à autorisation de la législation ICPE.

L'Ordonnance N° 2017-80 du 26 Janvier 2017 ainsi que les décrets N°2017-81 et N° 2017- 82 du 26 Janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale;

La Loi N° 2020-1525 du 7 Décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

Les articles R. 512-4 à R. 512-6 et suivants du Code de l'Environnement ;

L'article R. 122-5 et l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement;

Les articles L. 512-1 et R. 512-9 du Code de l'Environnement.

Cadre Administratif :

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- ✧ La demande d'autorisation environnementale en Préfecture de l'Aube la Société Calycé porte sur l'implantation de 7 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Rhèges.
- ✧ L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été établi en date du 18 juillet 2023.
- ✧ Le mémoire en réponse de la Société Calycé pour le parc éolien des Vignottes a été adressé à la MRAE en août 2023.
- ✧ La décision N° E23000133/51 de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (51) désignant M. Thierry DIANNE en qualité de commissaire-enquêteur pour cette enquête publique, et M. Guy-André MOTUS en qualité de commissaire-enquêteur suppléant;
- ✧ L'arrêté préfectoral enregistré sous le N° PCICP2024029-0001 de Madame la Préfète de l'Aube, portant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien regroupant 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur la commune de Rhèges par la Société Calycé "Parc Eole des Vignottes".

Le périmètre de l'enquête publique prend en compte un rayon de 6 kilomètres autour des communes accueillant le projet. Ce périmètre concerne 17 communes du département de l'Aube avec Rhèges, ainsi que deux communautés de communes situées autour de Rhèges,

A savoir:

- ✧ **COMMUNES** : BESSY, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, CHARNY-LE-BACHOT, DROUPT-SAINT-BASLE, DROUPT-SAINTE-MARIE, LES GRANDES-CHAPELLES, LONGUEVILLE-SUR-AUBE, MÉRY-SUR-SEINE, NOZAY, PLANCY-L'ABBAYE, POUAN-LES-VALLÉES, PREMIERFAIT, RHÈGES, RILLY-SAINTE-SYRE, SAINT-OULPH, VIÂPRES-LE-PETIT, VILLETTE-SUR-AUBE.
- ✧ **COMMUNAUTÉS DE COMMUNES** : «Arcis, Mailly, Ramerupt», et «Seine et Aube».

Description des pièces du dossier d'enquête :

Le dossier mis a l'enquete publique est très lourd et très documenté, et composé de «très gros classeurs repartis en 27 fichiers qui composent ainsi la demande d'autorisation environnementale :

- 1.1 - DESCRIPTION DU PROJET.pdf
- 1.2 - NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE.pdf
- 1.3 - JUSTIFICATIFS DE MAITRISE FONCIERE.pdf
- 1.4 - LOCALISATION DES PARCELLES.pdf

- 2.1 - ETUDE D IMPACT.pdf
- 2.2 - ETUDE PAYSAGERE.pdf
- 2.3 - CARNET DE PHOTOMONTAGES.pdf
- 2.4 - ETUDE ECOLOGIQUE.pdf
- 2.5 - ETUDE ACOUSTIQUE.pdf
- 2.6 - COURRIERS EXPLORATOIRES.pdf
- 2.7 - ETUDE ZONE HUMIDE.pdf
- 2.8 - DOSSIER DE CONCERTATION.pdf
- 2.9 - ETUDE DES ZONES D INFLUENCE VISUELLE.
- 2.10 - ETUDE STROBO.pdf
- 2.11 - RNT DE L ETUDE D IMPACT.pdf

- 3.1 - ETUDE DE DANGER ET RNT.pdf
- 3.2 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.pdf

- 4.1 - CARTE DE SITUATION.pdf
- 4.2 - ELEMENTS GRAPHIQUES PLANS OU CARTES.pdf
- 4.3 - PLANS D ENSEMBLE.pdf
- 4.4 - PLANS DE MASSE.pdf

- 5.1 - DEMANDE D AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
- 5.2 - CHECKLIST .pdf
- 5.3 - CERFA 15964.pdf
- 5.4 - CERFA 16017.pdf

- 2023appe75.pdf
- 20230731 - Mémoire en réponse MRAe VIGNOTTES

Le dossier en lui-même est très complexe et très technique. Il est donc difficilement compréhensible pour le public, ce qui a été relevé par plusieurs personnes venues en prendre connaissance. Celles-ci étaient étonnées de l'ampleur du dossier, du temps qui y a été consacré (début du projet en 2019) et du nombre d'études demandées pour le finaliser.

VII - GARANTIES FINANCIÈRES

Le Code de l'environnement prévoit à l'article R.515-101 que « la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation ».

Selon l'article R.515-106 du Code de l'environnement « les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- o Le démantèlement des installations de production,
- o L'excavation d'une partie des fondations,
- o La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état,
- o La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet ».

Nous avons vu plus avant la présentation de la société et de son actionnaire (Romande Energie).

L'exploitant réactualisera tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule réglementaire. Le porteur du projet s'engage à verser ces garanties financières. Selon l'application de cette formule, le montant de la garantie financière par éolienne représente 144 879,08 € soit 1 014 153,58 € au total (montant actualisé pour août 2023).

Conformément au Code de l'environnement, les modalités de constitution de ces garanties sont définies suivant l'engagement écrit de la compagnie d'assurance du demandeur. Ces garanties sont réalisées soit au nom de la société mère, soit de ses sociétés de projet.

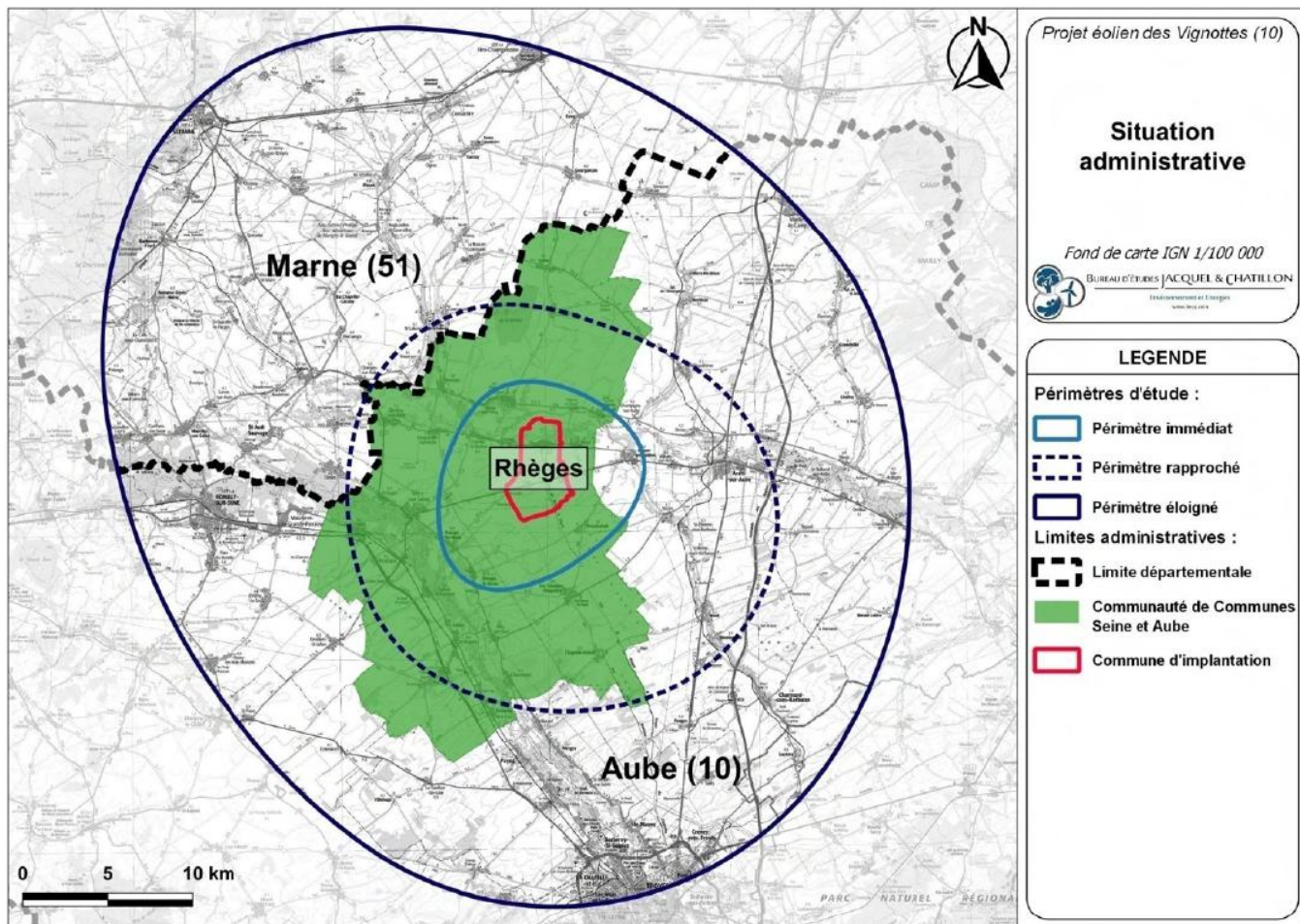
La société EOLE DES VIGNOTTES s'engage à respecter les engagements formulés dans le dossier et à constituer une garantie financière pour les 7 éoliennes conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement. Cette garantie sera constituée dans les délais réglementaires.

VIII - LOCALISATION ET DESCRIPTION DU PROJET

Localisation du projet :

Le projet est localisé en région Grand Est, dans le département de l'Aube (10) sur la

commune de Rhèges. Il se trouve à l'écart de toute habitation (760 m des éoliennes au minimum au niveau de la ferme de Constantine, sur la commune de Rhèges) sur des parcelles dédiées à l'exploitation agricole. L'altitude du site d'implantation culmine à environ 115 m.



Carte 6 : Situation administrative (Source : BE Jacquel et Chatillon)

Ce projet de 25,2 MW de puissance installée maximale au total sera constitué de 7 éoliennes de 3,6 MW de puissance unitaire maximale. La présente demande d'Autorisation Environnementale porte sur ces 7 éoliennes.

La hauteur totale pales déployées de ces aérogénérateurs sera de 150 m maximum, comprenant un mât allant jusqu'à 90 m de haut et un rotor de 120 m de diamètre. A ce stade, les modèles envisagés intégrant cette enveloppe sont la Nordex N117, la Vestas V117 ou la Vestas V110. Toutefois le choix du porteur du projet n'est pas arrêté, c'est pourquoi cette enveloppe maximaliste est développée dans la suite du document.

Les structures qui abriteront les postes de livraison du projet seront recouvertes d'un habillage en bardage bois et auront une longueur totale d'environ 9,12 m, pour une largeur de 2,77 m, et une hauteur de 3,39 m (soit plus de 25 m²).

Notons qu'aucun poste de transformation ne sera visible dans ce parc puisqu'ils seront positionnés à l'intérieur des aérogénérateurs.

Le poste-source est désigné par le gestionnaire du réseau. A ce stade, il est néanmoins possible d'identifier le poste source disponible le plus proche du projet éolien des Vignottes : il s'agit du poste « Les Bablons » sur la commune de Méry-sur-Seine, à environ 3,8 km à l'Ouest du projet.

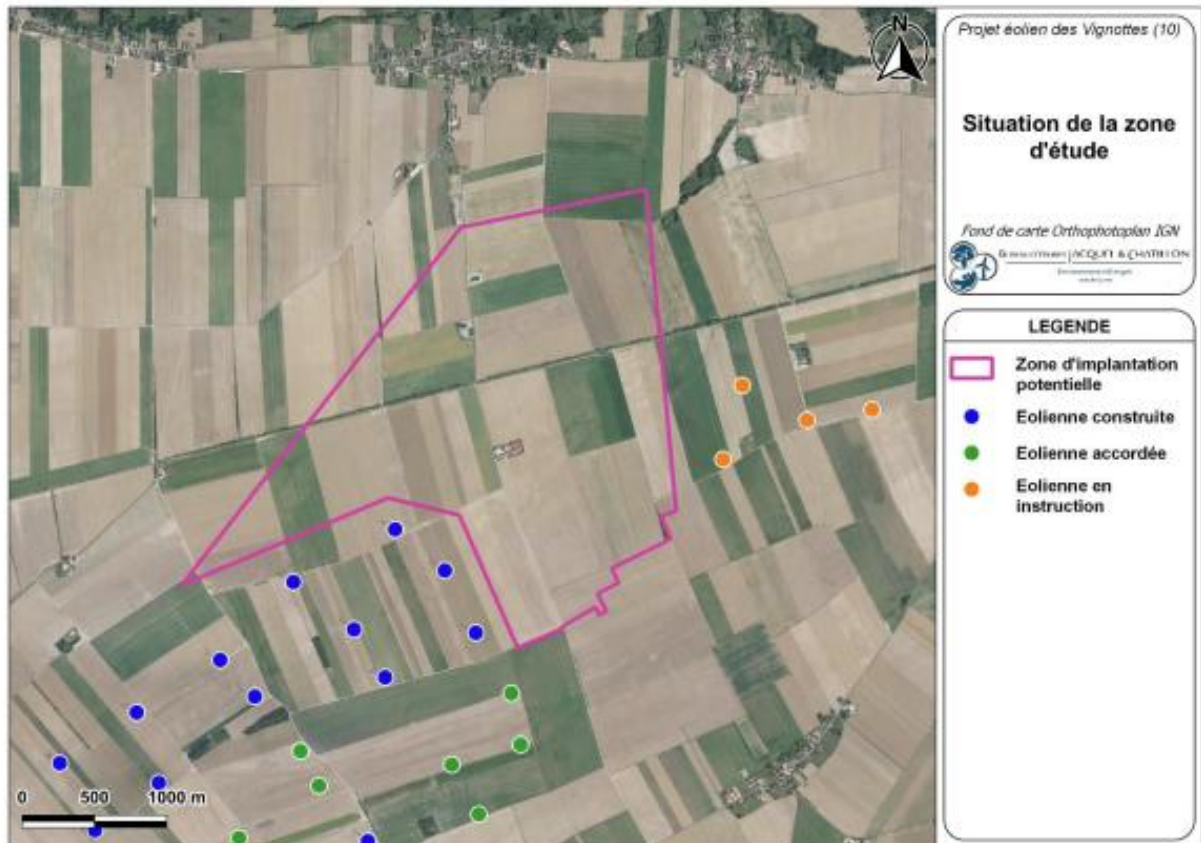


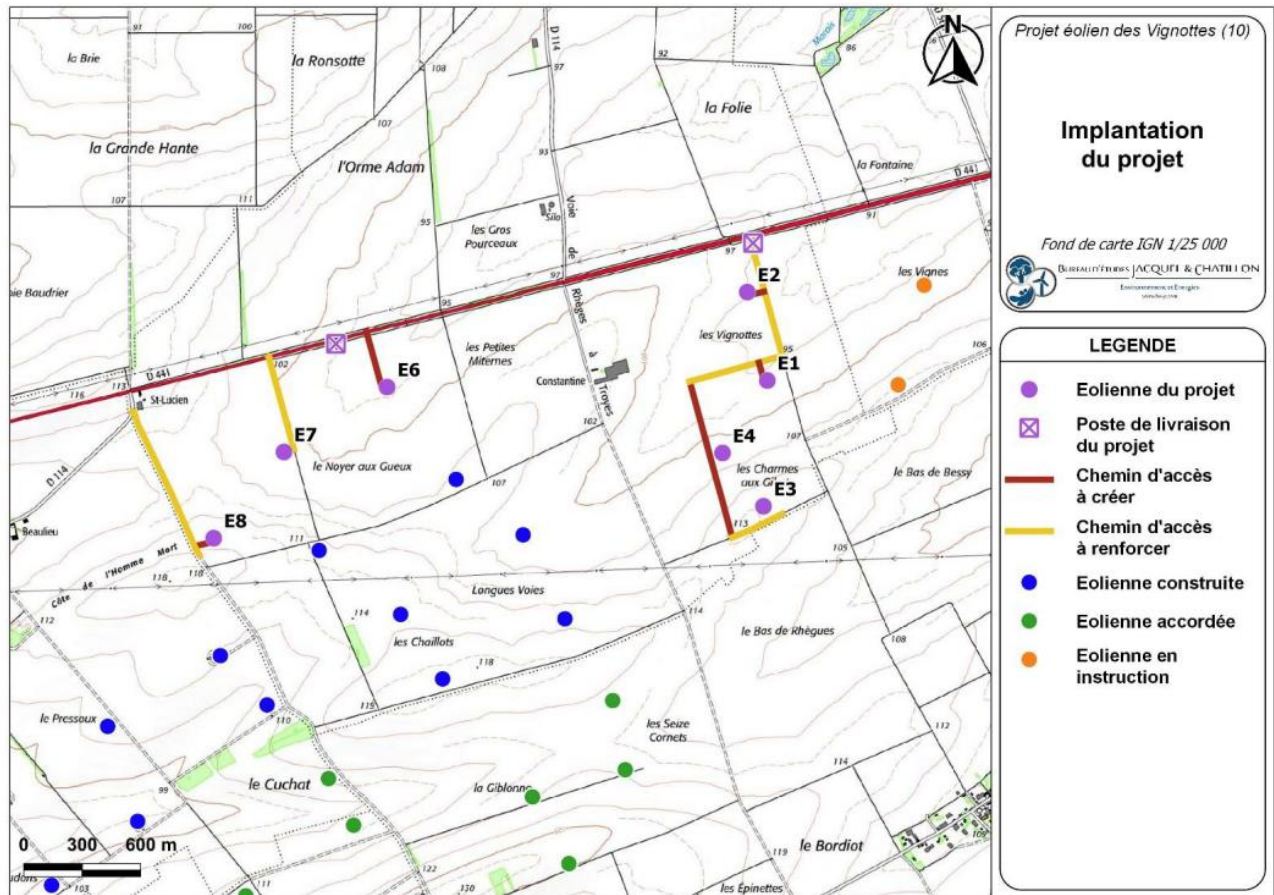
Figure 1 : Photo aérienne au niveau du site d'implantation (Source : Géoportail)

Dans la plaine agricole de Champagne crayeuse, le territoire de la commune de Rhèges, qui compte environ 230 habitants, fait partie des territoires répertoriés dans un secteur favorable à l'éolien.

Selon l'article L.515-44 du Code de l'environnement, les parcs éoliens devront respecter au minimum et en toutes circonstances une distance de recul de 500 m aux zones destinées à l'habitation (actuelles ou à venir) telles que données par le POS, le PLU ou la Carte Communale. Le règlement et les documents correspondants seront opposables.

La commune de Rhèges est pour l'instant sans document d'urbanisme, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) doit donc s'y appliquer. Ce règlement national d'urbanisme trouve ses

fondements dans les articles L.111-1 et suivants du Code de l'urbanisme.



Carte 3 : Carte d'implantation du projet (Sources : BE: Jacquel et Chatillon)

La zone d'étude du projet a été délimitée en tenant compte des diverses contraintes réglementaires, et de la réduction de l'impact paysager essentiel au cadre de vie, ainsi que les contraintes environnementales avec notamment la présence des flux migratoires.

Les parcelles concernées ce projet, essentiellement agricoles, se trouvent au sud de la commune. Toutes les éoliennes seront implantées au-delà de Route Départementale 441, à une distance importante du village : retrait d'une distance minimale de 2,2 km du village de Rhèges, et d'1,8 km du village de Premierfait.

Description et implantation des installations :

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent. Il est composé d'aérogénérateurs et de leurs différents postes de livraison recevant l'énergie et la redistribuant sur le réseau. Chaque éolienne est fixée sur une fondation adaptée en béton accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plate-forme » ou « aire de grutage ».

Un réseau de câbles électriques enterrés permet d'évacuer l'électricité produite par la génératrice disposée dans l'éolienne vers le réseau public d'électricité en passant par les

postes de livraison. Enfin, un réseau de chemins empierrés permet l'accès à chaque éolienne du parc pour les opérations de construction et de maintenance.

Le projet éolien des Vignottes se situe sur la commune de Rhèges dans le département de l'Aube. La zone de projet se trouve au Nord du département, en rive gauche de l'Aube, à 8km à l'Ouest d'Arcis-sur-Aube.

Le « Parc Éolien Des Vignottes » est prévu sur des parcelles agricoles référencées au cadastre de la commune de Rhèges comme suit :

COMMUNE D'IMPLANTATION	CODE POSTAL	PREFIXE DE LA PARCELLE	SECTION DE LA PARCELLE	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN M2	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE EN M2
RHEGES	10170	0	ZL	8	129693	3179
RHEGES	10170	0	ZL	11	127313	3841
RHEGES	10170	0	ZL	9	224875,968	8835
RHEGES	10170	0	ZK	6	54238	3653
RHEGES	10170	0	ZI	1	181780,665	1919
RHEGES	10170	0	ZI	5	32306,083	2560
RHEGES	10170	0	ZI	6	40155,134	1593
RHEGES	10170	0	ZL	15	154416,498	208
RHEGES	10170	0	ZK	5	165774,853	169

La société Eole des Vignettes a présenté au dossier l'ensemble des justificatifs de maîtrise foncière, comme l'atteste le document ci-dessous :

PROJET DES VIGNOTTES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Vitry-la-Ville, le 02/01/2023

Madame, Monsieur,

Je soussigné Monsieur Eric BOBAN représentant légal de la société EOLE DES VIGNOTTES, sise 42 rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE, atteste sur l'honneur :

Que la société EOLE DES VIGNOTTES détient les autorisations des propriétaires et exploitants permettant l'implantation du Projet éolien des VIGNOTTES, composé de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison sur la commune de Rhèges (10), c'est-à-dire les autorisations foncières permettant de créer les fondations d'éoliennes, plateformes, chemins d'accès et les postes de livraison. Par ailleurs, la société EOLE DES VIGNOTTES détient les autorisations nécessaires pour réaliser les enfouissements de câbles, tous aménagements et renforcements de chemins existants d'associations foncières ou communales, ainsi que les aménagements d'accès et virages provisoires

Ces autorisations sont listées dans le tableau annexé.

Fait pour valoir ce que de droit est.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Boban', written over a horizontal line.

Eric BOBAN

Président

Du point de vue technique, le projet se compose de 7 éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pale, avec une taille de rotor maximal de 120 m afin d'avoir une garde au sol minimal de 30m ainsi que de 2 postes de livraison. Les éoliennes étudiée ayant une puissance unitaire de 3,6 MW, ce projet aura donc une puissance maximale de 25,2 MW.

Les aérogénérateurs se composent de 3 éléments principaux : le rotor, composé de 3 pales et fabriqué en matériaux composites, le mât, composé de tronçons en acier, et la nacelle abritant plusieurs éléments mécaniques permettant de transformer la force du vent en énergie

électrique.

Des instruments de mesure sont par ailleurs placés sur le toit de la nacelle, en particulier un anémomètre et une girouette qui vont permettre à l'éolienne d'optimiser son fonctionnement de manière automatisée. Par exemple, le rotor se positionnera systématiquement face au vent, et les pales s'orienteront automatiquement en drapeau lorsque la vitesse du vent dépassera un seuil de danger, généralement situé aux alentours de 90 km/h, en fonction des modèles.

Pour un aérogénérateur de 3,6 MW, la puissance électrique sera de 3 600 kW pour une force de vent de 40 à 50 km/h. Dans le cas du projet des Vignottes, on estime que près de 47 900 MWh d'électricité verte seront produits par an. Cela correspond à la consommation de plus de 10 200 foyers.

IX - ETUDE D'IMPACT

Cette partie du territoire champenois montre, par sa topographie et le climat continental qui le caractérise, qu'il est favorable à l'éolien.

Actuellement, s'agissant du nombre d'éoliennes déjà construites dans ce secteur, il en existe 101 (cent une) dans un rayon de 10 km autour des éoliennes du projet de Vignottes.

Les éléments détaillés figurant au dossier permettent d'identifier les spécificités rappelées ci-dessous.

MILIEU PHYSIQUE

Le site d'étude est localisé sur la commune de Rhèges, qui est située à environ 8 km à l'Ouest d'Arcis-sur-Aube, 16 km à l'Est de Romilly-sur-Seine, et 20 km au Nord-nord-ouest de Troyes. Il se trouve au Nord du département, en rive gauche de l'Aube. Il s'insère au sein d'un territoire à la topographie constituée de collines peu élevées séparées de vallons secs ou occupés par des cours d'eau intermittents. Ce plateau faiblement ondulé surplombe donc les vallées de la Seine et de l'Aube, mais aussi de la Superbe, de la Barbuise et de l'Herbissonne. Son altitude moyenne varie de 80 m à 200 m entre les dépressions et les sommets de buttes, culminant à plus de 246 m au Sud de l'aire d'étude éloignée, aux environs de Troyes. Le sous-sol du site est constitué essentiellement de formations du Crétacé (craie), recouvertes par des alluvions, des limons de vallées et des colluvions. Les sols se sont développés sur un paléosol cryoturbé, qui s'est formé sur la craie au cours des dernières périodes froides du Quaternaire. Il porte des

rendzines brunes, grises ou rouges naturellement très riches en calcium mais relativement pauvres en potassium et en magnésium.

La zone appartient au bassin et au SDAGE Seine-Normandie (secteur « Seine-Amont »), et précisément ici au bassin versant de la Seine (à 5,3 km du site du projet), alimentée par l'Aube (à 2,5 km, et elle-même alimentée par la Barbuise à 1,5 km, l'Herbissonne à 3,8 km ou encore la Superbe à 9,2 km). Le cours d'eau le plus proche du site d'implantation potentielle est le cours d'eau intermittent du Bois des Dames (affluent de la Barbuise) à 780 m au Nord-est, aucun cours d'eau ne recoupant la zone. Les précipitations tombant sur la région s'infiltrent dans le sol et vont alimenter un réservoir important constitué par la craie (ici « Craie de Champagne Sud et Centre ») et les alluvions des vallées de l'Aube et de la Seine. Quelle que soit la saison, la nappe est drainée par les cours d'eau.

La commune d'implantation est concernée par des risques de mouvements de terrain par tassement différentiel ou par affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines, néanmoins l'effondrement (lié à une cavité naturelle) constaté sur la commune de Rhèges ne concerne pas le site d'implantation potentielle, et se situe dans la vallée de l'Aube.

De même, on recense des risques d'inondation sur la commune, notamment par crue à débordement lent, mais ceux-ci sont localisés dans la vallée de l'Aube, à l'écart du projet, la zone d'implantation potentielle des éoliennes se trouvant sur un point haut du relief, celle-ci ne sera pas concernée par ce risque (une large partie du site est toutefois potentiellement sujette aux inondations par remontée dans les sédiments).

Concernant les autres risques naturels, le site du projet est peu exposé aux risques kérauniques, sismiques (niveau 1 « très faible » sur 5) ou d'incendies et l'aléa retrait-gonflement des argiles est estimé a priori nul à localement modéré ; ce risque potentiel, s'il n'est pas rédhibitoire sera néanmoins pris en compte, principalement au moment de l'élaboration des massifs de fondation.

La zone d'étude se trouve dans une région au climat de type océanique dégradé sous influence continentale. La répartition des précipitations est ainsi régulière dans l'année (651,4 mm/an), les amplitudes thermiques saisonnières sont marquées (de 6 à 25°C entre janvier et juillet) et les jours de brouillards récurrents (>37 jours/an). En ce qui concerne les tempêtes, les données régionales moyennes indiquent 1,3 jour par an avec vent maximal dépassant les 100 km/h. L'orientation principale des vents dominants est de secteurs Sud et Sud-ouest pour une vitesse moyenne évaluée de 5 à 5,5 m/s à 50 m du sol.

La qualité de l'air est a priori bonne puisque le secteur est éloigné des sources polluantes plutôt localisées sur les agglomérations alentour. L'installation d'éoliennes est donc tout à fait propice et permettra de contribuer à la production d'une énergie exempte de toutes émissions polluantes.

MILIEU NATUREL

En termes d'habitats, les études réalisées en 2018/2019 sur l'aire d'étude immédiate ont permis de montrer que le secteur d'implantation (ZIP) est principalement représenté par des cultures qui présentent une flore messicole peu diversifiée composée d'espèces communes. Les habitats les plus patrimoniaux (boisements humides) se trouvent en périphérie (zone tampon de l'aire d'étude immédiate).

Ces études ont permis de répertorier :

- o 7 espèces patrimoniales de flore (aucune espèce protégée en France ou en Champagne-Ardenne n'est présente sur la ZIP), principalement localisées dans la zone tampon de l'aire d'étude immédiate : le Baguenaudier qui a probablement été planté dans les haies (liste rouge régionale), la Grande douve (protégée au niveau national), le Peucedan des marais (protégé au niveau régional), la Laîche paradoxale (protégée au niveau régional), la Gesse des marais (protégée au niveau régional), le Chardon faux-acanthe (liste rouge régionale), l'Euphorbe des marais (liste rouge régionale).
- o 41 espèces d'oiseaux observées en période de reproduction au sein de l'aire d'étude rapprochée dont 4 plus fortement patrimoniales (Œdicnème criard, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Busard cendré - « Directive Oiseaux »),
- o 46 espèces d'oiseaux migrateurs dont 6 espèces plus fortement patrimoniales (Alouette lulu, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Milan noir, Milan royal - « Directive Oiseaux »),
- o 18 espèces d'oiseaux hivernantes dont 1 espèce patrimoniale ; le Busard Saint-Martin (absence de rassemblements d'espèces protégées),
- o 12 espèces de chiroptères dont 2 fortement patrimoniales (Grand murin, Barbastelle),
- o 6 espèces d'autres mammifères (aucune espèce protégée),
- o 1 espèce patrimoniale d'amphibien (Pélodyte ponctué) entendue hors périmètre du projet (« Marais des Pelles »).

Ces études ont montré que les enjeux flore et habitats sont « faibles » sur la ZIP, sauf à l'emplacement du Baguenaudier où ils sont « assez forts » (haies en bordure de périmètre ou hors périmètre). Ces enjeux sont « forts » en périphérie (ZNIEFF « Marais des Pelles »).

Les enjeux faune sont principalement liés aux boisements périphériques (3 haies plantées dont 2 hors périmètre projet, et le « Marais des Pelles » zone tampon de l'aire d'étude immédiate).

En ce qui concerne l'avifaune nicheuse, ces enjeux sont « faibles » pour l'ensemble des

espèces

présentes sauf pour le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerelle et l'Œdicnème criard (enjeux « moyens »).

La migration automnale de l'avifaune a été jugée « faible » (migration diffuse orientée Nord-est/Sud-ouest, flux inférieur aux valeurs habituellement relevées). Il faut noter la présence d'un petit couloir de migration en prolongement du « Marais des Pelles ». Les enjeux sont « faibles » en ce qui concerne la migration postnuptiale de l'avifaune pour l'ensemble des espèces présentes. La migration printanière de l'avifaune a été jugée « très faible ». Les enjeux sont « faibles » pour l'ensemble des espèces répertoriées.

En hiver les enjeux avifaune sont jugés « faibles » (une seule espèce patrimoniale -Busard Saint-Martin présente en très petit effectif, absence de rassemblement d'espèces patrimoniales). En ce qui concerne les chiroptères, l'activité (chasse, transit) se concentre principalement sur les lisières arborées (haies, boisements périphériques) et à proximité des grands arbres de bord de route. La Pipistrelle commune concentre 96,16% de l'activité au sol. L'activité moyenne annuelle a été jugée « faible » en culture, « moyenne » le long des lisières arborées.

Les écoutes en altitude ont montré la présence de cinq espèces à hauteur des pales des éoliennes. Par ordre d'importance, il s'agit de la Pipistrelle commune, de la Noctule de Leisler, du groupe Pipistrelle Kuhl/Nathusius et de la Noctule commune. L'activité globale moyenne est jugée « faible » (7,95 contacts par nuit). On ne note pas de phénomène migratoire pour les Noctules et seulement un léger phénomène migratoire automnal pour la Pipistrelle de Nathusius. Les enjeux concernent surtout la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler qui regroupent presque 79% des contacts.

Un seul gîte d'hibernation des chiroptères a été identifié (caves du château « Le Rhuez » à Droupt-Saint-Basle). Ce site est éloigné de la zone du projet (aucun site favorable n'est présent sur la ZIP). Il n'est pas menacé. Les enjeux pour le seul individu observé dans ce site (Murin « groupe moustaches ») sont faibles.

Au total, 66 gîtes d'été des chiroptères ont été visités. Neuf nurseries ont été trouvées (8 pour la Pipistrelle commune, 1 pour l'Oreillard - Plecotus sp.). Ces sites sont hors zone d'implantation. Ils ne sont pas menacés par le projet. Les enjeux pour les espèces qui les fréquentent sont faibles sauf peut-être pour la Pipistrelle commune.

Pour les autres espèces (Mammifères hors Chiroptères, Amphibiens-Reptiles) les enjeux sont faibles (pas de destruction d'habitat, pas de risque de collision...). Ils sont très faibles pour les invertébrés (milieux favorables éloignés des implantations).



Carte 6 : Synthèse des enjeux écologiques (Source : F. FEVE)

MILIEU HUMAIN

La zone entourant le site est rurale. La commune concernée par le projet est plutôt modeste (238 habitants en 2016) et l'évolution démographique y est globalement en hausse depuis plusieurs années. Dans les communes du secteur, l'agriculture constitue l'activité principale (plus de 40 % des établissements actifs). Il s'agit d'une agriculture intensive et mécanisée qui fait largement appel aux engrais minéraux et aux produits phytosanitaires.

Globalement, le parcellaire est de grande taille suite aux remembrements récents. Les surfaces agricoles utiles sont quasi intégralement employées comme terres labourables dans ce secteur rural.

L'élevage est quant à lui très peu représenté sur cette commune. L'affectation du sol est au final compatible avec le projet.

Il n'existe aucune installation classée Seveso à proximité du projet. L'aire d'étude comprend néanmoins plusieurs ICPE Non Seveso dont la plus proche se trouve sur cette dernière, il s'agit de silos à céréales situés au niveau du lieu-dit « les Gros Pourceaux ». Une large partie des installations classées sont par ailleurs des parcs éoliens terrestres, on compte également de nombreuses ICPE liées à l'activité agricole (élevages, agro-alimentaire, etc.). Notons que la commune de Rhèges est répertoriée à risque vis-à-vis du transport de marchandises dangereuses. De même, celle-ci est concernée par un risque de rupture de barrage, néanmoins la zone du projet étant située sur le plateau, en retrait de la vallée de l'Aube, celle-ci ne présente pas d'enjeu particulier vis-à-vis de ce type de risque.

Généralement peu nombreuses dans ces secteurs ruraux, les activités de services sont en effet assez peu représentées sur la commune d'implantation potentielle. Si l'on note la présence d'un restaurant et d'un gîte sur place, le déplacement vers les villes de plus grande importance semble majoritairement obligatoire pour de nombreux services courants. Ce secteur de la plaine champenoise n'a pas à ce jour de vocation touristique. Les vallées de l'Aube et de la Seine sont en revanche plus attractives, notamment pour des loisirs de proximité, en particulier ceux liés aux activités de plein air (pêche, promenades à vélo ou à pied).

Les servitudes liées au site où sont envisagées les éoliennes concernent notamment les distances à respecter vis-à-vis des habitations (500 m), des faisceaux hertziens, des réseaux de canalisation GRT Gaz et des lignes à Haute Tension. La zone d'implantation potentielle ne recoupe en revanche aucun périmètre de protection de captage AEP. En termes de circulation aéronautique, si jusqu'ici l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile n'a pu être recueilli, la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat ne relève quant à elle aucune servitude de type aéronautique au niveau du site d'implantation potentielle. Elle précise cependant les préconisations relatives à la zone de coordination du radar militaire de Prunay-Belleville (20-30 km), dans laquelle se situe le site d'implantation potentielle. D'autre part, le site se trouve hors zones réglementées par rapport au radar météorologique le plus proche.

Enfin, les niveaux acoustiques autour du site, de jour et de nuit, sur les 6 points retenus ont permis une évaluation des niveaux de bruit en fonction de la vitesse de vent satisfaisante.

ENVIRONNEMENT PAYSAGER ET ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE

L'aire d'étude se compose des paysages de la Champagne Crayeuse, des vallées de la Seine et de l'Aube et d'une partie de la Brie Champenoise.

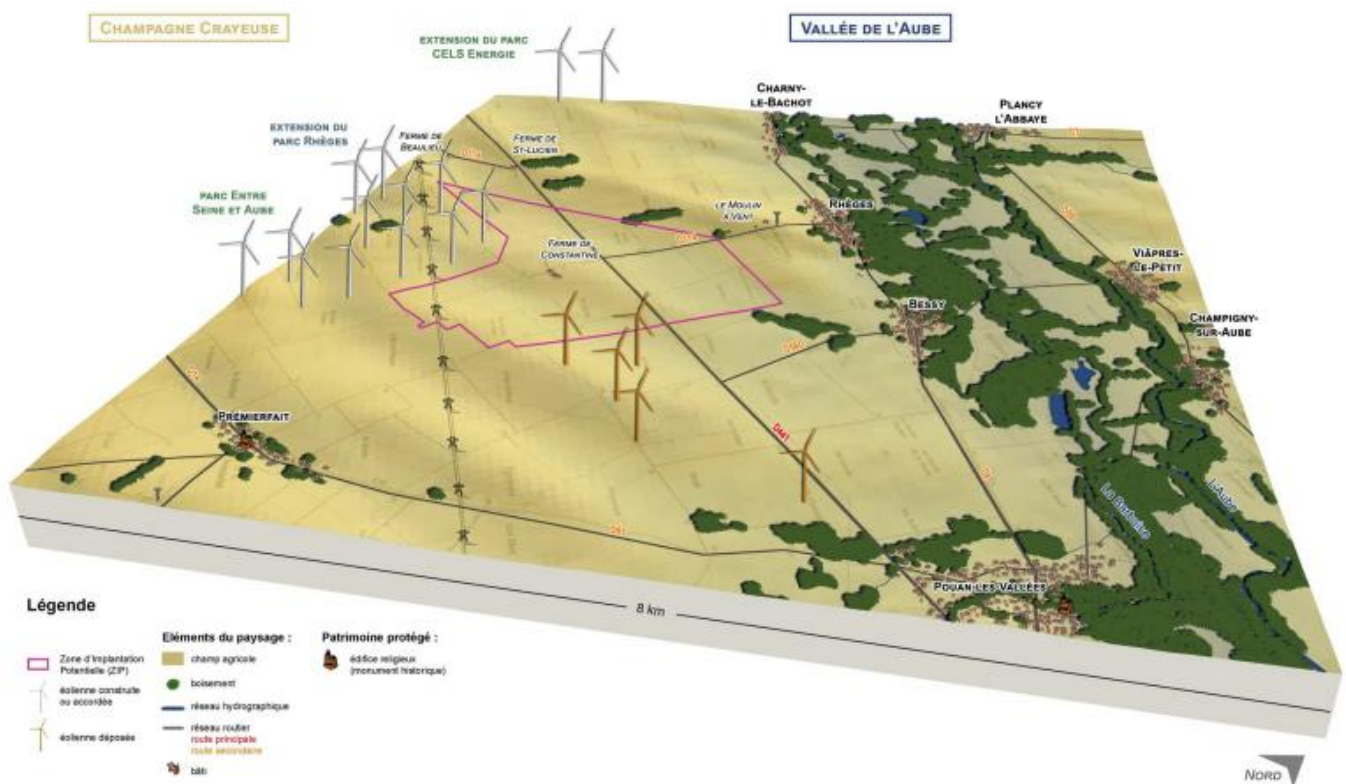
Les paysages agricoles de la Champagne Crayeuse présentent des vues lointaines et ouvertes, la

composante éolienne y est déjà présente. C'est au sein de cette unité que le projet éolien des Vignottes s'insère. Les vallées de la Seine et de l'Aube, légèrement encaissées, forment des dépressions humides et boisées, découpant la plaine agricole de la Champagne Crayeuse. La Brie Champenoise est marquée par la cuesta d'Ile-de-France, en limite Nord-ouest de l'aire d'étude, qui surplombe ces paysages de plaines et vallées. Les enjeux des paysages de la Champagne Crayeuse sont principalement liés à l'ouverture générale du paysage de grandes cultures et au fait que ces paysages sont propices au développement de l'éolien. Le nombre d'éoliennes qui s'y sont implantées atteste de cette capacité paysagère à les intégrer. De par son agriculture intensive, le degré d'artificialisation est fort sur ce territoire. La taille des parcelles et le caractère relativement plan de ce territoire offrent de larges perspectives à ce paysage de grande échelle.

L'unité paysagère de la Champagne Crayeuse se révèle donc favorable pour l'implantation d'ouvrages éoliens. L'insertion d'éléments au caractère moderne et aux grandes dimensions est facilitée par les caractéristiques et les dimensions de ce paysage.

En conséquence, les enjeux du projet éolien vis-à-vis des caractéristiques paysagères du site vont s'articuler autour de l'évaluation des points suivants :

- o Les visibilitées et covisibilitées avec les villages et habitations isolées à proximité : Prémierfait, Charny-le-Bachot, Rhèges (village et habitations isolées au Sud), Bessy et Pouan-les-Vallées, les fermes de Constantine, de Beaulieu et de Saint-Lucien,
- o La prégnance des éoliennes pour les habitations les plus proches et qui ont des ouvertures en direction de la ZIP du projet (notamment les fermes et habitations isolées),
- o La saturation visuelle éventuelle pour les villages déjà riverains de parcs éoliens (notamment Prémierfait),
- o La covisibilité entre les parcs à partir des différents axes routiers et à partir des vallées de l'Aube et de la Seine,
- o Les covisibilitées entre le projet et les monuments historiques les plus proches (église de Prémierfait notamment),
- o L'adéquation de la géométrie des parcs entre eux et, d'autant plus, lorsque la covisibilité est forte et potentiellement avec la route départementale D441.



Pour répondre au mieux aux enjeux et ainsi optimiser la cohérence de ce projet on doit tendre à :

- o S'éloigner des habitations au maximum des capacités de ce territoire pour minimiser la prégnance des machines pour les riverains,
- o Éviter les effets d'encerclement des villages,
- o Garder les grandes orientations des parcs éoliens riverains du projet pour homogénéiser le développement de l'éolien sur ce secteur et favoriser l'intégration dans un paysage de plaine, permettre une lecture du schéma d'implantation général pour les vues de proximité mais également pour les vues plus lointaines,
- o Si possible se conformer à la logique de constitution de parcs éoliens de tailles conséquentes pour éviter le mitage, et favoriser une logique de densification.

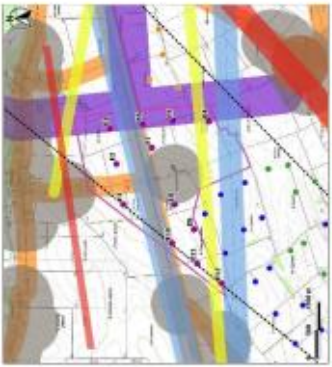
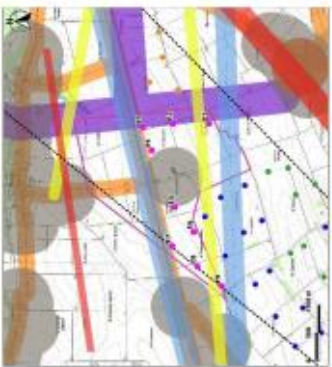
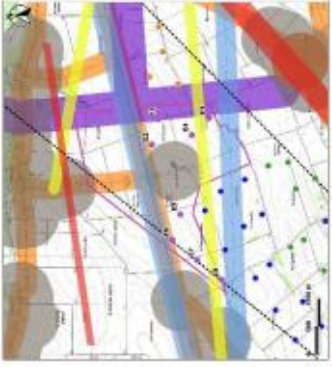
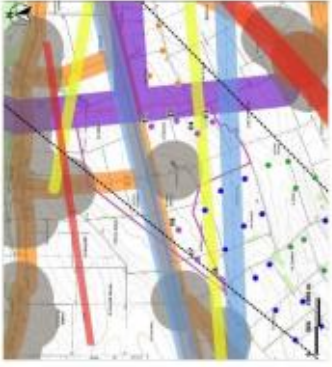
Par rapport à ce pôle régional où se concentrent de nombreux parcs éoliens, le site envisagé semble donc avoir un potentiel pour un développement supplémentaire et possède certains avantages pour accueillir de nouveaux aérogénérateurs. On peut citer comme exemples principaux :

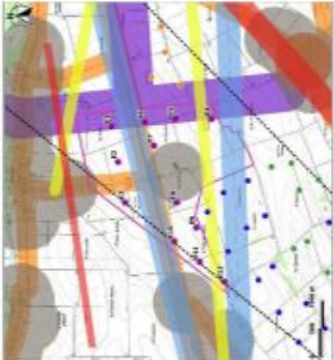
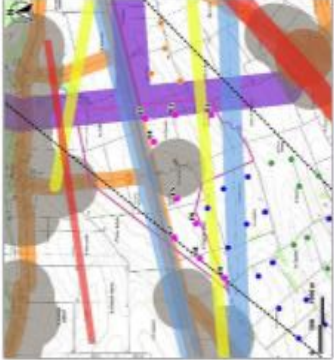
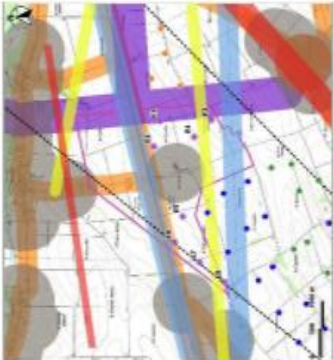
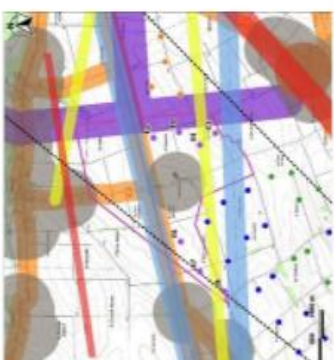
- o Les structures paysagères favorables à l'accueil de projets éoliens qui permettent à nouveau une densification,
- o Peu ou pas d'enjeux touristiques et patrimoniaux,
- o La possibilité de renforcer ce pôle de développement de l'éolien.

Avec les objectifs de développement éolien régional, les enjeux paysagers locaux sont à relativiser par rapport aux enjeux paysagers à l'échelle d'une région. En respectant les grands principes paysagers du développement de l'éolien on peut ainsi créer un nouveau parc éolien là où les structures paysagères sont favorables. On permettrait ainsi l'augmentation de la puissance installée par la densification des éoliennes au sein d'un même pôle.

X - ANALYSE DES VARIANTES

Le tableau ci-joint récapitule les principaux avantages et inconvénients des différents scénarios d'implantation envisagés.

Critères d'analyse	Variante 1 (12 éoliennes)	Variante 2 (9 éoliennes)	Variante 3 (8 éoliennes)	Variante 4 (7 éoliennes)
<p>Configuration</p>				
<p>Contraintes et servitudes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - E4 et E12 à moins de 100 m (bout de pale) du faisceau SFR - E6 et E10 à moins de 180 m de la RD441 - E1, E4, E5 et E6 à moins de 360 m de la canalisation GRT Gaz, - Gabarit envisagé présentant une hauteur supérieure aux parcs existants constituant le « masque vertical » vis-à-vis du radar de Prunay, Belleville 	<ul style="list-style-type: none"> - E9 à moins de 100 m (bout de pale) du faisceau SFR - E7 à moins de 150 m de la RD441 - E2 et E3 à moins de 300 m de la canalisation GRT Gaz, mais implantation à environ 270 m jugée compatible par le gestionnaire 	<ul style="list-style-type: none"> - E8 à moins de 100 m (bout de pale) du faisceau SFR - E1 à moins de 360 m de la canalisation GRT Gaz, mais implantation à environ 270 m jugée compatible par le gestionnaire 	<ul style="list-style-type: none"> - E4 à moins de 100 m (bout de pale) du faisceau SFR
<p>Critères techniques</p> <p>Facilité d'accès</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des éoliennes afin qu'elles soient autant que possible situées en bordure des chemins agricoles existants - Réduction du nombre d'éoliennes (3), minimisant le nombre de chemins d'accès à créer 	<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des éoliennes afin qu'elles soient autant que possible situées en bordure des chemins agricoles existants - Réduction du nombre d'éoliennes (4 par rapport à la variante 1 et 1 par rapport à la variante 2), minimisant le nombre de chemins d'accès à créer 	<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des éoliennes afin qu'elles soient autant que possible situées en bordure des chemins agricoles existants - Réduction du nombre d'éoliennes (4 par rapport à la variante 1, 2 par rapport à la variante 2 et 1 par rapport à la variante 3), minimisant le nombre de chemins d'accès à créer 	<ul style="list-style-type: none"> - Répartition des éoliennes afin qu'elles soient autant que possible situées en bordure des chemins agricoles existants - Réduction du nombre d'éoliennes (4 par rapport à la variante 1, 2 par rapport à la variante 2 et 1 par rapport à la variante 3), minimisant le nombre de chemins d'accès à créer
<p>Foncier</p>	Terrains totalement disponibles			
<p>Production d'énergie</p>	43,2 MW installés	32,4 MW maximum installés	28,8 MW maximum installés	25,2 MW maximum installés
<p>Critères écologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les éoliennes sont localisées en culture, hors boisements et lisières forestières - 3 éoliennes sont localisées au Nord de la D441 donc plus proches des couloirs de migration de l'avifaune identifiées dans le SRE et sur le terrain. Ces trois éoliennes sont également plus proches des zones à enjeux identifiées au Nord (ZNIEFF « Marais des Pelles ») - 3 autres éoliennes sont situées à moins de 200 m de l'alignement d'arbres du bord de route (zone d'activité Charopères) 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les éoliennes sont localisées en culture, hors boisements et lisières forestières - Les éoliennes initialement placées au Nord de la D441 ont été supprimées, ce qui minimise les risques pour l'avifaune migratrice (éloignement des couloirs de migration) et l'avifaune nicheuse (ZNIEFF « Marais des Pelles ») - 3 éoliennes sont situées à moins de 200 m de l'alignement d'arbres du bord de route qui sert de corridor et de zone de chasse pour les chauves-souris 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les éoliennes sont localisées en culture, hors boisements et lisières forestières - Les éoliennes initialement placées au Nord de la D441 ont été supprimées, ce qui minimise les risques pour l'avifaune migratrice (éloignement des couloirs de migration) et l'avifaune nicheuse (ZNIEFF « Marais des Pelles ») - Une des éoliennes les plus proches des arbres de bord de route a été supprimée - 2 éoliennes sont situées à moins de 200 m de l'alignement d'arbres du bord de route qui sert de corridor et de zone de chasse pour les chauves-souris (à environ 192 et 135 mètres) 	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les éoliennes sont localisées en culture, hors boisements et à plus de 200 mètres en bout de pale des éléments boisés - Les éoliennes initialement placées au Nord de la D441 ont été supprimées, ce qui minimise les risques pour l'avifaune migratrice (éloignement des couloirs de migration) et l'avifaune nicheuse (ZNIEFF « Marais des Pelles »)

Critères d'analyse		Variante 1 (12 éoliennes)	Variante 2 (9 éoliennes)	Variante 3 (8 éoliennes)	Variante 4 (7 éoliennes)
Configuration					
	Organisation de la lisibilité de la variante	Composé de 12 éoliennes (180 m) disposées sur plusieurs lignes de composition. Depuis la plupart des points de vue choisis, l'implantation est relativement lisible, notamment l'alignement de E1 à E3.	Composé de 9 éoliennes (150 m) disposées sur plusieurs lignes peu axées sur le contexte éolien. Cette implantation est moyennement lisible en plan et depuis les points de vue.	Composé de 8 éoliennes (150 m) disposées sur plusieurs lignes en éventail depuis la D441. Implantation lisible depuis la plupart des points de vue (depuis la D441, la vallée de l'Aube et les trois fermes), par la suppression d'éoliennes.	Composé de 7 éoliennes (150 m) disposées sur plusieurs lignes en éventail depuis la D441. Implantation peu lisible depuis certains points de vue situés à l'extérieur des éoliennes du projet, pour les éoliennes E1 à E4 du fait de leur localisation.
	Emprise visuelle	- Importante emprise visuelle, avec une coupure visuelle entre E7 et E8 pouvant être lisible selon les points de vue. - Superposition importante avec la commune de Prémierfait.	- Suppression de 3 éoliennes, réduisant l'emprise visuelle. - Coupure visuelle entre E4 et E5 pouvant être lisible.	- Emprise visuelle similaire au scénario n°2, pour être moindre selon les points de vue. - Coupure visuelle entre E4 et E5 pouvant être lisible.	- Emprise visuelle légèrement réduite depuis la majorité des points de vue, avec un espace plus important entre les deux groupes.
	Incidences sur les habitations et le patrimoine de proximité	- Implantation la plus proche des habitations du Moulin à Vent. Risque d'encerclement depuis la ferme Constantine et la ligne E1 à E3 forme un effet « barrière ». - Ce scénario place des éoliennes en covisibilité directe avec l'église inscrite de Prémierfait.	- Recul plus important depuis les habitations du Moulin à Vent et réduction du risque d'encerclement pour la ferme Constantine. La ligne E1 à E3 forme un effet « barrière » vis-à-vis de la ferme. - Ce scénario place des éoliennes en covisibilité directe avec l'église inscrite de Prémierfait.	- Recul similaire vis-à-vis des habitations du Moulin à Vent. Le déplacement de l'éolienne E4 du scénario n°2 crée une percée visuelle pour la ferme Constantine et l'habitat isolé du Moulin à Vent, et réduit la covisibilité avec l'église inscrite de Prémierfait.	- Recul augmenté depuis la ferme de Constantine, réduisant les effets visuels. Perceptions des éoliennes amoindries par un diamètre de rotor plus petit. - La suppression de E5 augmente la percée visuelle pour la ferme Constantine et l'habitat isolé du Moulin à Vent, et augmente la réduction de la covisibilité avec l'église inscrite de Prémierfait.
	Incidences depuis les axes de proximité	- L'implantation en ligne des éoliennes E1 à E3 permet une bonne lisibilité depuis la D441 et forme un effet de « porte ». Les éoliennes E6, E7 et E10 sont proches de la D441 et peuvent présenter une prégnance. Les scénarios développés prolongent et appuient partiellement leur composition sur les parcs construits et le projet, moins pour le scénario n°4 avec une diminution de 16 m de diamètre. Les éoliennes pourraient être percées plus de vue. La dimension du rotor des gabarits envisagés tend à marquer une différence entre les parcs construits et le projet, au regard des proportions entre la hauteur en bout de pale et le diamètre du rotor.	- En maintenant les éoliennes au Sud de la D441, cet axe de découverte devient une limite paysagère forte au développement éolien vers la Vallée de l'Aube. La prégnance est identique au scénario n°1.	- Les éoliennes E2 et E6 sont proches de la D441 et présentent un risque de prégnance. Certains alignements d'éoliennes créent de nouvelles perspectives.	- Les déplacements des éoliennes E2 et E6 réduisent un peu le risque de prégnance. Certains alignements d'éoliennes créent de nouvelles perspectives.
Critères socio-économiques	Intégration aux parcs existants	Compatibilité des usages du site avec l'éolien	Compatibilité des usages du site avec l'éolien	Compatibilité des usages du site avec l'éolien	Compatibilité des usages du site avec l'éolien
	Retombées économiques locales	Retombées économiques positives (IFER) pour 43,2 MW installés	Retombées économiques positives (IFER) pour 32,4 MW installés	Retombées économiques positives (IFER) pour 28,8 MW installés	Retombées économiques positives (IFER) pour 25,2 MW installés
Appréciation globale		4	3	2	1

Très favorable	Favorable	Peu favorable	Défavorable
----------------	-----------	---------------	-------------

Au vu de l'ensemble des contraintes recensées sur ce site, et après prise en compte des difficultés locales, ce parti d'aménagement peut apparaître finalement comme le plus favorable pour envisager le développement éolien sur ce site.

Aussi, le choix final s'est porté sur cette implantation de 7 éoliennes de 150 m en bout de pale, qui constitue le projet retenu.

XI - INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

L'emprise au sol oscillera entre environ 1 919 et 3 692 m² selon l'éolienne, cela correspond à l'emprise de la plate-forme (1 580 à 3 397 m²) et du massif stabilisé au pied de l'éolienne (284 à 343 m²), on peut y ajouter la voirie d'accès créée pour les éoliennes (6 748 m² au total) et les postes de livraison avec leur plateforme (169 et 208 m²). Cela représente une emprise totale du projet en phase d'exploitation d'environ 25 957 m² soit 2,60 ha.

Dans le cadre de ce projet, certaines pistes/routes existantes (2 730 m) seront ponctuellement renforcées ou élargies et il faudra par ailleurs créer 1 400 m de nouvelles pistes. La création des plateformes pour le projet aura un impact faible sur l'imperméabilisation et le tassement des sols, puisque la grave compactée utilisée pour les aménagements n'est pas imperméable et laisse s'infiltrer les eaux superficielles. La mise en suspension des poussières du sol du site, par le passage des engins sera réduite par l'utilisation préférentielle des pistes portantes en gravier compacté et une éventuelle humidification des pistes en surface par aspersion diffuse. Les incidences liées à la création de poussières seront donc très faibles.

Les éoliennes seront ancrées sur des fondations en béton armé de 20,50 m de diamètre environ et de plusieurs mètres de profondeur, reposant si besoin sur un réseau de colonnes de béton. Le volume total de béton de ce socle est de quelques centaines de mètres cubes de béton et d'armature d'acier. Ces fondations seront recouvertes de terre de manière à recoller au terrain naturel et ainsi permettre l'exploitation agricole au plus près des éoliennes.

Les structures qui abriteront les postes de livraison du projet seront recouvertes d'un habillage en bardage bois et auront une longueur totale d'environ 9,12 m, pour une largeur de 2,77 m, et une hauteur de 3,39 m. Aucun poste de transformation ne sera visible dans ce parc puisqu'ils seront intégrés aux aérogénérateurs du projet.

Enfin, les incidences du projet sur le climat sont considérées comme négligeables durant la

phase de chantier (circulation des véhicules durant 6 à 8 mois) et positives en phase d'exploitation, le projet éolien permettant d'éviter jusqu'à l'émission annuelle d'environ 2 442 tonnes de CO₂, impliquant une incidence positive induite sur la préservation du climat.

INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Remarque : Les incidences sont considérées, par groupes, pour la « phase chantier » et la « phase d'exploitation ». Elles sont déterminées uniquement pour les espèces patrimoniales à enjeux (moyens à forts) listées dans l'état initial. Pour les autres espèces (enjeux faibles), il est considéré que le projet n'est pas de nature à remettre en cause le bon état des populations, ni la dynamique des populations (espèces communes, très peu présentes, peu sensibles à l'éolien, dont les habitats ne sont pas impactés).

Toutes les éoliennes sont implantées en cultures. Les aires de levage, postes de livraison et chemins d'accès sont également prévus en culture. Il n'y aura donc pas d'incidence sur le milieu naturel. L'incidence des aménagements sur les habitats est donc très faible. En l'absence de plantes protégées et/ou remarquables dans les secteurs d'implantation, l'incidence sur la flore est nulle (flore messicole peu diversifiée composée d'espèces communes).

La phase chantier pourrait engendrer une incidence en termes de dérangement (risque d'abandon des nichées) ou de destruction des nichées, pour les deux espèces de Busards (Busard des roseaux et Busard Saint-Martin) et l'Œdicnème criard, si celles-ci nichent à proximité des zones de travaux l'année des travaux. Il n'est pas possible de savoir où nicheront ces couples l'année des travaux puisque la localisation des nids, pour ces espèces, varie annuellement en fonction du choix et de la rotation des cultures. Ces incidences ne sont avérées que durant la période de reproduction de ces espèces (avril à juillet). Elles sont donc fortes mais très temporaires. L'incidence phase chantier pour le Faucon crécerelle est faible.

L'implantation des éoliennes va entraîner une perte en surface cultivée potentiellement favorable à ces espèces. Toutefois cette perte de surface est faible (8 plateformes d'implantation et chemins créés), d'autant que ces surfaces n'auraient pas été chaque année propices à la nidification (en fonction de la rotation des cultures). Par ailleurs, les surfaces cultivées sont largement dominantes et nombreuses aux alentours, ce qui laisse des possibilités de report importantes pour ces couples. L'incidence sur la destruction d'habitat est donc faible.

Si on croise les enjeux estimés dans l'état initial à partir des effectifs présents, des

distances de nidification et de l'écologie des espèces avec la sensibilité de ces espèces, on peut estimer à :

- o « faible » le risque de mortalité directe pour l'Œdicnème criard,
- o « moyen » le risque de mortalité directe pour le Busard Saint-Martin,
- o « moyen » le risque de mortalité directe pour le Busard des roseaux,
- o « assez fort » le risque de mortalité directe pour le Faucon crécerelle.

En période de reproduction, les hauteurs de vol pour les Busards et l'Œdicnème criard sont souvent faibles (chasse à faible hauteur pour les busards, oiseaux posés ou volant bas pour l'Œdicnème criard). Les hauteurs de vol sont plus variables pour le Faucon crécerelle.

Dans une majorité des cas, l'oiseau reconquiert ses territoires après l'implantation des éoliennes. Si le dérangement peut-être important en phase travaux, il semble qu'il soit modéré en phase de fonctionnement. En ce qui concerne le Busard Saint-Martin, plusieurs études (parc de Rochereau Sergies France LPO Vienne 2011, Indre Nature 2012...) montrent que les implantations éoliennes ne modifient pas profondément le comportement de l'espèce. Le dérangement semble être un peu plus important l'année qui suit l'implantation (éloignement des couples), mais ensuite les nicheurs s'accoutument progressivement de la présence des éoliennes. En ce qui concerne le Busard des roseaux, le risque de dérangement est faible car les sites de nidification sont plus éloignés des éoliennes (Nord de la D441). En ce qui concerne le Faucon crécerelle, le risque de dérangement est faible car l'oiseau est connu pour chasser autour des éoliennes (d'où une mortalité plus forte).

La migration automnale de l'avifaune a été jugée « faible » (migration diffuse orientée Nord-est/Sud-ouest, flux inférieur aux valeurs habituellement relevées). La migration printanière de l'avifaune a été jugée « très faible ». On peut donc considérer que les enjeux sont « très faibles » en périodes de migration de l'avifaune migratrice pour la phase chantier, « faibles » pour la phase d'exploitation.

L'état initial n'a pas mis en évidence la présence d'enjeux pour l'avifaune hivernante : espèces communes à l'exception du Busard Saint-Martin peu représenté en hiver et s'accoutumant à la présence des éoliennes, absence de rassemblements ou regroupements d'oiseaux. On peut donc considérer que les enjeux sont « très faibles » en période hivernale pour la phase chantier, « faibles » pour la phase d'exploitation.

Pour ce qui est des chauves-souris, l'implantation des éoliennes dans ces secteurs de grande culture n'entraînera pas de destruction d'habitat biologique. Les travaux qui seront

réalisés n'auront pas d'impact sur les chauves-souris, ni en terme de destruction, ni en terme de dérangement. Il n'y a pas de dérangement par rapport aux gîtes qui sont éloignés. Il n'y a pas de perte de corridors de déplacements. L'incidence du projet sur les habitats biologiques des chauves-souris est donc nulle.

Le Tableau ci-après précise le risque d'incidence directe liée à une mortalité possible des espèces présentes dans la ZIP en fonction des enjeux (patrimonialité) et de la sensibilité de chaque espèce (risque), des habitats de chasse impactés, de la présence de

gîtes importants à proximité et de l'activité de ces espèces sur la zone d'étude.

Espèce	Note de risque	Surclassement Habitat/gîte	Note Activité	Surclassement Activité pales	Note globale	Incidence potentielle
Pipistrelle commune	3,5*	+1 (gîte)	1	2	7,5	Forte
Pipistrelle de Nathusius	3,5		0,5	0,5	4,5	Faible à moyen
Pipistrelle de Kuhl	2,5		0,5	0,5	3,5	Faible
Sérotine commune	3*		0,5	0	3,5	Faible
Noctule commune	3,5*		0,5	0,5	4,5	Faible à moyen
Noctule de Leisler	3		0,5	1	4,5	Faible à moyen
Grand murin	1,5		0,5	0	2	Très faible
Barbastelle	1,5		0,5	0	2	Très faible
Oreillard gris	1,5	+1 (gîte)	0,5	0	3	Faible
Oreillard roux	1,5		0,5	0	2	Très faible
Murin à moustaches	1,5		0,5	0	2	Très faible
Murin de Daubenton	1,5		0,5	0	2	Très faible

Tableau 7 : Synthèse du risque d'incidence pour les différentes espèces de chauves-souris (Source : F. FEVE)

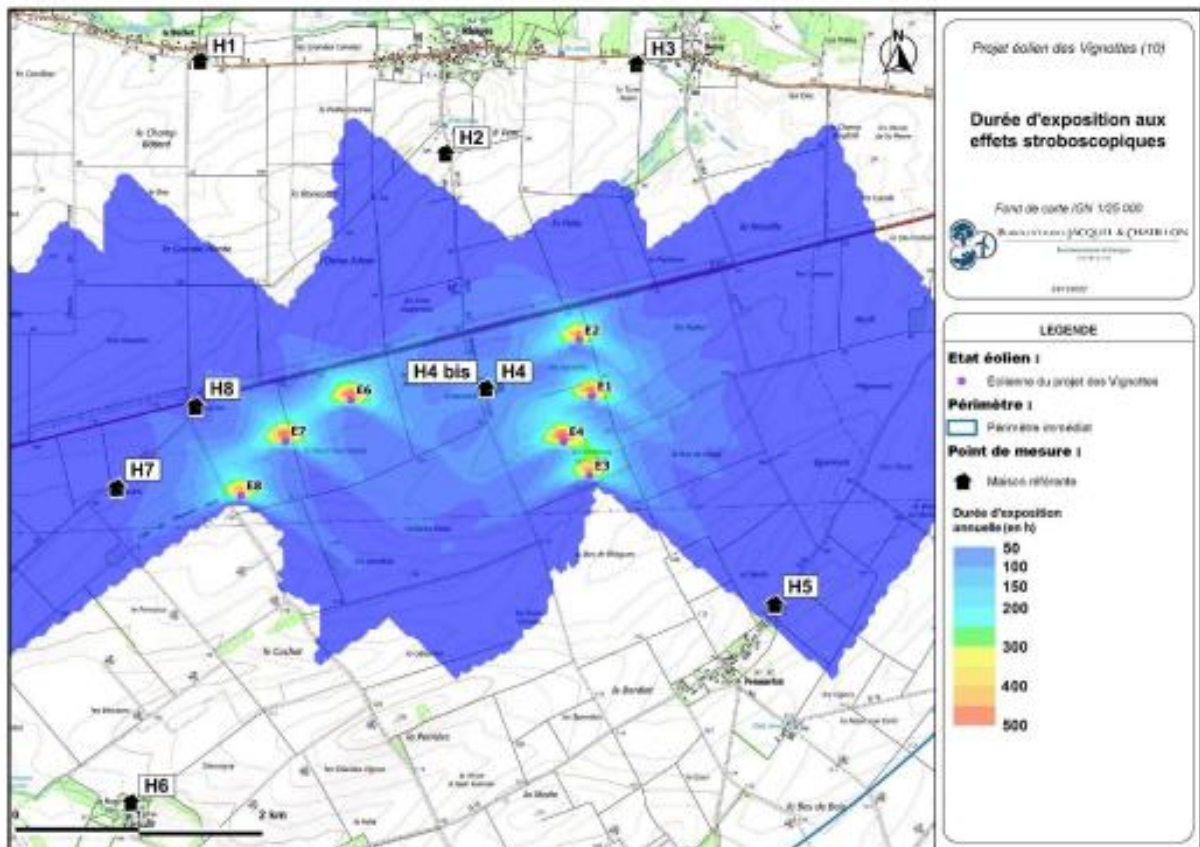
Enfin, concernant l'autre faune, une espèce patrimoniale a été recensée lors des études de terrain. Il s'agit du Pélodyte ponctué, espèce d'amphibien protégée entendue dans « le Marais des Pelles ». Cette espèce a été contactée hors ZIP. Ses habitats sont éloignés de la ZIP et ne concernent pas les cultures. Ils ne sont pas menacés par le projet. L'incidence du projet sur ces espèces est « nulle ».

INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

Les incidences sur le milieu humain (sécurité, santé, circulation et nuisances) sont globalement estimées de négligeables à faibles, en raison notamment de l'éloignement du projet aux habitations (760 m au minimum) et des différentes précautions de sécurité mises en place durant la réalisation des travaux (balisage, interdiction du chantier au public...). « L'étude de dangers » conclut ainsi sur un niveau de risque acceptable pour toutes les éoliennes du projet des Vignottes et pour tous les scénarios retenus.

L'incidence globale théorique des ombres portées par les éoliennes de ce parc en

fonctionnement sur les habitations et bureaux les plus proches, peut être qualifiée de nulle pour les points H1, H2, H3, et H6. Concernant les durées maximales journalières d'exposition, l'incidence théorique pourra être qualifiée de faible pour les points H4 bis et H5, et de modérée pour le point H4, H7 et H8. Concernant les durées maximales annuelles d'exposition, l'incidence pourra être qualifiée de faible pour les points H4 bis, H5, H7 et H8, et de modérée pour le point H4.



Carte 11 : Résultats annuels des effets de battements d'ombre du projet éolien (Source : BE Jacquet et Chatillon)

Après l'étude de ces résultats, dans l'évaluation de ces valeurs, les éventuels obstacles locaux n'ont pas été pris en compte, notamment la présence de haies particulières. On constate notamment la présence de filtres visuels tels que de la végétation, et des hangars ou bâtiments agricoles existants autour des points concernés. De même, les fenêtres envisagées le sont systématiquement dans les orientations les plus défavorables, ce qui n'est pas toujours le cas dans la réalité. L'incidence réelle des éoliennes sur ces habitations peut donc raisonnablement être considérée comme moins importante.

Les niveaux de bruit des infrasons autour de parcs éoliens sont bien inférieurs au seuil de perception de l'oreille humaine. Il n'y a aucun risque sanitaire lié aux émissions sonores de parcs éoliens.

La perturbation du trafic routier durant la période de travaux est restreinte puisque le site est

bien desservi. Les travaux se dérouleront en journée, période où la population active est généralement hors de son foyer ; les nuisances sonores en seront d'autant réduites. Cependant les incidences liées au balisage lumineux du projet sont estimées faibles à modérées, les porteurs du projet veilleront cependant à synchroniser les éoliennes du parc entre elles afin de limiter cet impact.

A l'aide d'un modèle de calcul prévisionnel, des simulations de l'impact sonore de l'activité éolienne ont été réalisées pour différentes conditions météorologiques. L'analyse des niveaux sonores mesurés in situ, combinée à la modélisation du site, a permis de mettre en évidence les éléments suivants :

- o L'impact sonore sur le voisinage, relatif à un fonctionnement sans restriction des machines, présente un faible risque de non-respect des limites réglementaires en période diurne ; en période nocturne, le risque est très probable.
- o Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires.
- o L'analyse des niveaux en bandes de tiers d'octave n'a révélé aucune tonalité marquée. Un plan d'optimisation ou plan de bridage sera donc proposé.

Au niveau local, le projet aura des impacts positifs puisqu'il fournit une ressource économique pour la commune concernée (Contribution Économique Territoriale et notamment IFR) par l'implantation des éoliennes. Il est aussi à noter que la phase de construction du parc aura des retombées économiques positives pour les communes voisines disposant de commerces, restaurants, et hôtels. Par ailleurs, la construction, l'entretien et l'exploitation du parc engendreront le maintien ou la création d'emplois directs et indirects. Les principaux emplois créés localement concerneront la maintenance du parc.

INCIDENCES VISUELLES ET PAYSAGÈRES

Les incidences potentielles du projet éolien sur le paysage et le patrimoine ont été étudiées à différentes échelles. Le paysage de proximité, déjà fortement pourvu en éoliennes, sera le plus impacté par le projet. En effet, en matière de visibilité du projet, la principale incidence concernera les usagers du territoire local, les résidents des habitats isolés (incidence modérée) au lieu-dit le Moulin à Vent, les fermes de Constantine, St-Lucien et Beaulieu ainsi que les riverains des villages de Charny-le-Bachot et Premierfait (incidence modérée à faible) du fait notamment des vues ouvertes en direction du projet. Le

village de Rhèges présente des incidences considérées comme modérées en entrée et sortie, toutefois les incidences sont jugées faibles depuis le village (relief et végétation). Enfin, depuis Droupt-Ste-Marie et Plancy-l'Abbaye, l'incidence est jugée nulle à faible.



Photo 2 : Vue illustrative et photomontage n°1-A, depuis la Ferme Constantine, à 739 m du projet, angle de 120° (Source : BE Jacquiel et Cbatillon)



En circulant sur les axes de proximité du territoire, le projet vient renforcer la composante éolienne (parc construit entre Seine et Aube). Les incidences pour ces axes sont nulles à modérées, la D65 et la D441 étant ceux les plus impactés du fait du rapprochement de la composante éolienne qui étend son emprise visuelle depuis ces parcours.

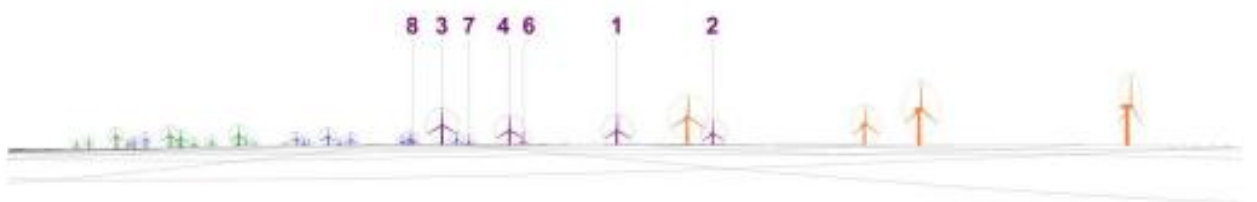


Photo 4 : Vue illustrative et photomontage n°7, depuis la D65, entre Premierfait et Pouan-les-Vallées, à 2 167 m du projet angle de 120°

Dans l'unité paysagère de la Champagne Crayeuse, les incidences du projet des Vignottes sont similaires sur l'ensemble du territoire d'étude. Pour les unités paysagères des Vallées de l'Aube et de la Seine, les incidences sont nulles à modérées. Elles varient selon la position de l'observateur et sont pour beaucoup atténuées par les ripisylves abondantes. Pour la Brie Champenoise, même si l'unité paysagère est sensible de par sa topographie et ses vignes, les incidences sont faibles car le projet adopte un éloignement suffisant. Concernant le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, les collines viticoles du Sézannais et Troyennes, les incidences restent faibles car le projet est suffisamment éloigné.

Concernant le patrimoine, les visibilitées sur le projet sont en grande partie occultées par la trame bâtie et la végétation l'accompagnant, comme pour les églises de Pouan-les Vallées ou de Droupt-St Basle. Les monuments impactés par le projet intègrent déjà la composante éolienne dans leurs panoramas.

C'est le cas notamment des églises de Droupt-Ste-Marie et de Premierfait, dont le clocher est concerné par une covisibilité de faible incidence du fait de son caractère peu prédominant dans le paysage. Le projet de paysage intègre donc dans sa conception même des mesures de réduction et d'évitement, des mesures d'accompagnement sont également prévues pour les communes de Premierfait, Charny-le-Bachot, Bessy et Rhèges, sous la forme d'une bourse aux arbres et de propositions de mesures d'accompagnement pour la ferme Constantine (plantations d'un arbre fruitier ou remplacement d'une haie de thuya).

Concernant les monuments historiques ciblés en dehors du territoire d'étude, aucun ne présente de visibilité ou de covisibilité vis-à-vis du projet éolien des Vignottes, selon le relief ondulant de la Champagne Crayeuse et de la distance (supérieure à 26 km). Si des visibilitées étaient possibles, les éoliennes du projet seront perçues de très petite taille et avec l'ensemble du pôle éolien.

XII - MESURES DE PRÉSERVATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

MESURES RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE

Le chantier sera respectueux de l'environnement naturel et humain. Ainsi, le matériel nécessaire pour parer à toutes pollutions accidentelles sera mis à disposition durant toute la phase de travaux. Ces activités soulevant des poussières lorsque le sol est sec, ce dernier pourra être arrosé afin de réduire l'envol de ces poussières. Une fois ces installations terminées, les aires de chantier et les chemins d'accès seront restaurés dans leur état initial.

Enfin, des systèmes de récupération et de décantation des eaux devront être prévus pour éviter tous risques de contamination du sol et du sous-sol. La collecte et le tri des déchets, selon qu'ils sont des déchets dits courants, inertes ou spéciaux, seront effectués durant la période des travaux. Une fois ces derniers achevés, le pétitionnaire s'engage à maintenir le site propre durant la période de fonctionnement du parc.

MESURES RELATIVES AU MILIEU NATUREL

On rappellera tout d'abord que plusieurs mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place par le porteur du projet dès la phase de conception de celui-ci :

- o L'abandon de quatre éoliennes par rapport à la variante initiale induit mathématiquement une réduction des risques pour la faune. Au final, l'implantation retenue privilégie un nombre restreint de huit éoliennes contre neuf ou douze pour les autres variantes étudiées..
- o L'évitement des enjeux : la mesure consiste à éviter les habitats remarquables (boisements, marais) pour les implantations afin :
 - ✓ d'éviter les incidences sur la flore patrimoniale,
 - ✓ d'éviter la présence d'éoliennes dans les zones à risque pour les oiseaux migrateurs (éloignement des implantations du couloir de migration SRE par la suppression des éoliennes initialement prévues au Nord de la D441),
 - ✓ d'éviter la présence d'éoliennes dans les habitats où les espèces patrimoniales sont plus nombreuses (marais, boisements, haies, ancienne carrière...),
 - ✓ de privilégier un éloignement des lisières arborées en raison de la présence d'espèces de Chiroptères fortement patrimoniales (chasse, déplacements).
- o Un écartement minimal moyen de trois fois le diamètre du rotor (soit 408 m dans le cas présent) est généralement préconisé pour limiter les turbulences que créent les éoliennes (interférences susceptibles d'impacter le rendement). Cette prescription est respectée pour le projet des Vignottes, avec une distance minimale entre les deux éoliennes les plus proches égale à 442 mètres, ce qui permet le maintien de couloirs de vol assez larges en cas de traversées directes par les oiseaux ou les chauves-souris.

Par la suite, plusieurs mesures ont été définies afin de réduire les incidences du projet :

- o Afin de limiter les risques de perturbations de la nidification des oiseaux (et plus particulièrement pour l'Œdicnème criard, le Busard Saint-Martin et le Busard des roseaux

pour lesquels des enjeux forts ont été mis en évidence), on évitera tout travaux et circulation pendant la période de reproduction (15 mars au 15 août) si des couples sont installés à proximité à ce moment là.

- o Le fait de bannir l'éclairage automatique des accès aux éoliennes contribue à limiter la présence d'insectes (beaucoup d'insectes nocturnes sont attirés par les lampes) donc l'activité de chasse des chauves-souris opportunistes comme les Noctules et les Pipistrelles.

- o Le fait de bannir la végétation (revêtement minéral) au pied des éoliennes (carré de 136 m de côté correspondant au diamètre de l'éolienne) est favorable à une moindre activité de chasse des rapaces et des chauves-souris en raison d'une moindre présence des proies (observations personnelles réalisées lors de différents suivis en phase de fonctionnement). Ceci est valable également pour les autres espèces d'oiseaux (insectivores, granivores). Les tas de fumiers (qui attirent passereaux insectivores, rapaces et chauves-souris) ne doivent pas être stockés sous les éoliennes.

- o Un bridage des éoliennes adapté à l'activité chiroptérologique. Au vu de l'activité, ce bridage pourrait concerner la période allant de juin à septembre inclus. Un bridage aux valeurs de vent inférieures à 5,5 m/s pour des températures supérieures à 14°C pourrait donc être testé, la nuit, de 1h avant le coucher du soleil à 1h après le lever du soleil, du 15 avril au 30 septembre inclus, en l'absence de pluie (<0.05mm/min) et en cas de température supérieure à 14°C. Le suivi mortalité sur ce parc permettra d'adapter le bridage en fonction des résultats. Suite à la demande de la DREAL d'un bridage plus contraignant et l'acceptation du service Eau, Biodiversité,

Paysage d'une valeur de vent de 6 m/s, le bridage précédemment proposé sera porté à 6 m/s, ce qui correspond à une réduction du risque de 89%.

En marge des mesures d'évitement et de réduction, des mesures d'accompagnement ont été définies par le porteur du projet :

- o La mise en place de jachère pour l'Œdicnème criard. Les parcelles choisies devront être à au moins 500 mètres des éoliennes (il pourra s'agir aussi de bandes-abris). Elles devront couvrir à minima une dizaine d'hectares. Elles seront semées en couverts permanents composés de mélanges légumineuses/graminées, maintenus sur plusieurs années, sans produits phytosanitaires, ni broyage entre le 15 avril et le 31 août. Ces parcelles serviront à l'alimentation (insectes) et au refuge des oiseaux. Quelques secteurs seront favorablement laissés en sol nu pour favoriser la reproduction de l'espèce qui niche à même le sol. Ces

parcelles font l'objet de convention de gestion signées avec les agriculteurs.

o La création de bandes herbeuses, de prairies ou de friches herbacées pour les busards
Les parcelles choisies devront être à au moins 500 mètres des éoliennes afin d'éloigner les rapaces des zones potentiellement dangereuses. Elles devront couvrir 3 hectares à minima. La luzerne et le trèfle sont recommandés ainsi que les graminées. Elles pourront être fauchées 2 à 3 fois en respectant au minimum 60 jours d'intervalle. Elles favoriseront la chasse pour les différentes espèces de busards et le Faucon crécerelle (les surfaces en herbe sont plus riches en campagnols et en insectes que les surfaces cultivées). Elles font l'objet de convention de gestion signées avec les agriculteurs.

o Une aide financière à la protection des nichées de busards. Les jeunes busards sont susceptibles de passer dans les moissonneuses si les récoltes ont lieu avant l'envol des jeunes.

Après repérage des nids, la protection des espèces consiste donc à protéger les nichées (carrés grillagés) pour éviter cette mortalité. Ces actions de protection sont portées par les associations de protection de la nature (LPO par exemple). Elles nécessitent des frais de matériel, de déplacements et de nombreuses heures de présence des bénévoles, stagiaires ou salariés. Ces actions ont donc un coût. La société Eole des Vignottes s'engage à prendre en charge financièrement, à hauteur maximale de 6 000 € par an, la protection des nichées de busards, dans un rayon de 10 km autour du parc éolien, correspondant au rayon de chasse des Busards.

Des mesures permettront également de suivre les effets du parc éolien tels que ceux définis au titre de l'article 12 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011. Elles permettront de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction des incidences. Ces suivis permettront la mise en place de mesures correctives voire de proposer de nouvelles mesures visant à contrebalancer des effets non prévisibles du parc éolien sur la faune locale :

o Une mesure de suivi concerne la nidification et le comportement des Busards (3 espèces). Elle repose des observations comportementales (comportement des oiseaux par rapport aux éoliennes) et un comptage des couples nicheurs en période de nidification (avril à juillet).

o Une deuxième mesure consistera en un suivi de l'activité des Chiroptères à hauteur des pales, sur une nacelle, en continu et sans échantillonnage de durée durant les périodes les plus à risque d'après l'étude d'impact.

La troisième mesure correspond au suivi mortalité (oiseaux, chauves-souris). Un suivi mortalité post-implantation aura lieu sur la base de 24 passages entre les semaines 16 et

43 (mi-avril à fin octobre).

MESURES RELATIVES AU MILIEU HUMAIN

Le résultat des simulations acoustiques conclut à un risque de dépassement des émergences réglementaires. Un plan d'optimisation ou plan de bridage est donc proposé, en fonction de la vitesse du vent.

Selon les estimations et hypothèses retenues, le plan d'optimisation de fonctionnement déterminé pour le projet seul permettra de respecter les seuils réglementaires de jour comme de nuit et n'engendrera plus de dépassement. Néanmoins, compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.

Concernant les incidences des battements d'ombre sur les habitations les plus impactées, la proposition de plantations, si elle est finalement retenue par les habitants, devrait toutefois permettre de limiter ces incidences. Des mesures complémentaires pourront également être entreprises, suite à la campagne de « réception stroboscopique », afin de réduire l'impact mesuré.

Par ailleurs, dans l'éventualité où une perturbation de la réception télévisée ou radioélectrique serait constatée par les riverains (création d'une zone "d'ombre artificielle"), le porteur du projet aura l'obligation de restituer les signaux perturbés dans leur qualité équivalente à la situation initiale, soit par réorientation des appareils de réception chez les particuliers, soit par pose de nouveaux moyens de réception, toujours à la charge du gêneur (article L. 112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Enfin, dans le cas du projet éolien des Vignottes, le porteur du projet pourra installer des feux rouges de moyenne intensité (type C, fixes) ou des « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » (de moindre éclat) pour l'éolienne E7. Les autres éoliennes du projet seront équipées de feux rouges de type B, conformément à la législation. La couleur rouge de ces feux (de nuit) permet une réduction des impacts lumineux par rapport aux feux blancs, d'intensité plus importante, installés auparavant. Les flashes de l'ensemble des éoliennes seront également synchronisés (entre elles et avec les éoliennes voisines, conformément à la législation en vigueur) pour éviter un effet désordonné.

MESURES RELATIVES AU PAYSAGE

L'aspect paysager est souvent un élément important, en particulier pour la population riveraine. Ces éléments de grande taille ne peuvent être dissimulés, et ce n'est d'ailleurs pas l'objectif. C'est pourquoi il n'y aura pas d'insertion végétale aux pieds des éoliennes. On utilisera également au maximum les chemins existants pour en faire des chemins d'accès aux éoliennes. Par ailleurs, les éoliennes seront intégralement recouvertes d'une peinture blanche, pour faciliter leur insertion paysagère d'une part, mais également pour répondre aux recommandations en termes de circulation aéronautique d'autre part. Le raccordement au réseau se fera au moyen de câbles entièrement enterrés afin d'éviter toute incidence paysagère, selon un tracé suivant le plus souvent les voies d'accès. D'un point de vue architectural, les postes de livraison se voudront simple afin de favoriser leur discrétion au sein du paysage. Afin de s'insérer au mieux dans le paysage agricole, son traitement reprendra les matériaux constructifs des hangars agricoles traditionnels locaux : bardage en bois de finition naturelle et couverture en tuile plate. Pour un aspect s'harmonisant avec les teintes du paysage local et contemporain, les portes des postes de livraison pourront être colorées dans des teintes vert-olive, sable ou brique et de ton pastel. Les postes électriques de transformation seront, quant à eux, intégrés aux aérogénérateurs. De cette manière, il n'y aura pas de surcharge supplémentaire du paysage liée à la multiplication de petites structures annexes.

Le porteur de projet envisage également de participer à l'amélioration du cadre de vie en tant que mesure d'accompagnement pour les communes de Premierfait, Charny-le-Bachot, Bessy et Rhèges, sous la forme d'une « bourse aux arbres ». Cette mesure pourrait être proposée aux habitants qui désireraient masquer des éoliennes potentiellement visibles depuis leur habitation. Un nouveau diagnostic sera réalisé lors de la phase de construction des éoliennes, afin d'évaluer au mieux les vues réelles sur le parc. Un partenariat avec une pépinière locale permettrait de proposer des essences indigènes et adaptées au milieu et à l'environnement paysager : des arbres fruitiers, des arbustes, des arbres, des grimpances, etc....

Par ailleurs, au cours de la concertation, menée jusqu'en décembre 2020, une mesure de réduction des incidences visuelles par des plantations a été proposée aux habitants et propriétaires des habitats isolés des fermes Constantine, St-Lucien et Beaulieu. Ceux-ci n'ont pas souhaité donner suite et accord pour cette mesure. Souhaitant respecter le résultat de cette concertation tout en étant force de proposition pour favoriser une bonne acceptabilité et intégration de son projet éolien, le pétitionnaire envisage cependant de maintenir la possibilité de mise en œuvre d'une mesure sur un temps plus long et sous la forme de l'accompagnement. Cette mesure est plus particulièrement liée à la ferme

Constantine du fait du risque d'encerclement le plus important la concernant mais elle pourrait, si nécessaire, être développée, pour les deux autres fermes. En outre, cette mesure répond en partie aux enjeux du projet en matière de visibilité et contribue à l'évolution positive de la qualité paysagère du secteur du projet. Deux solutions de plantations sont possibles :

- o La plantation d'un fruitier à l'Ouest de la ferme
- o Le remplacement de la haie à l'Ouest de la ferme.

XIII - CONCLUSION DE L'ETUDE D'IMPACT

Le site choisi pour l'implantation des aérogénérateurs de ce projet, espace ouvert à vocation agricole, a des caractéristiques très propices à cette activité, aussi bien du point de vue technique que réglementaire. En effet, il s'agit d'un site venteux défini comme site sans contrainte stratégique, et qui répond à la majorité des préconisations et servitudes rencontrées. Les différents schémas de programmation territoriale de l'éolien, réalisés aux échelles régionale (commune d'implantation en zone favorable selon le SRE Champagne-Ardenne) et départementale, appuient ce constat favorable et apportent des éléments sur l'organisation des nouveaux aménagements.

Les incidences de ce projet ont été identifiées au travers de cette étude et des mesures de préservation volontaires ont été proposées lorsque cela s'avérait utile. Les incidences résiduelles découlant de l'ensemble de cette réflexion sont globalement non significatives ou faibles. La mise en place de mesures simples telles que le démarrage des travaux en dehors de la période de sensibilité des espèces, le bridage des éoliennes sous certaines conditions ou encore la limitation de l'attractivité du milieu autour des éoliennes suffisent à rendre les impacts sur le milieu naturel non significatifs pour toutes les espèces protégées. Pour les incidences ne pouvant être évitées ou réduites, le porteur du projet propose plusieurs mesures d'accompagnement telles que mise en place d'une jachère pour l'œdicnème criard, création de bandes herbeuses, prairies ou friches herbacées pour les busards et le Faucon crécerelle et aide financière à la protection des nichées de busards.

Les suivis post-implantation du comportement et de la mortalité de l'avifaune et de la chiroptérofaune devraient permettre un contrôle de l'impact réel et la mise en place de nouvelles mesures si nécessaire. Au final, le projet n'aura aucune incidence résiduelle significative sur une espèce protégée et aucune demande de dérogation n'est à formuler.

En revanche, les incidences paysagères peuvent s'avérer ponctuellement modérées pour les riverains, certaines mutations paysagères accompagnant inévitablement ce projet éolien, bien que les efforts consacrés à la conception du projet avec des mesures de réduction des effets aient abouti à un parti pris paysager en faveur d'une réduction des impacts. Ainsi, pour une intégration paysagère réussie, il est nécessaire de parvenir à une bonne acceptabilité sociale du projet et des évolutions qu'il implique sur l'environnement des habitants. C'est en ce sens que le porteur du projet a choisi de mettre en place des mesures d'accompagnement sous la forme de plantations proposées au niveau de la ferme Constantine et la mise en place d'une « bourse aux arbres » pour les villages de Premierfait, Charny-le-Bachot, Bessy et Rhèges.

Le projet éolien des Vignottes répond ainsi au souhait de la commune et de la Communauté de Communes de participer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, dans le cadre d'impacts appréhendés et maîtrisés, afin de dégager une logique de densification et de cohérence paysagère. En effet, le projet proposé tient compte de plusieurs années de développements, études et concertations qui ont permis de concevoir un projet cohérent avec son environnement paysager, naturel et humain.

Enfin, outre les bénéfices environnementaux liés au développement d'une énergie exempte d'émissions polluantes, ce projet, conçu dans une démarche de développement durable mais aussi d'aménagement du territoire, permettra la mise en place d'un moyen de production décentralisé, lequel devrait permettre de produire environ 47 880 MWh/an, soit plus que la consommation de l'équivalent de la Communauté de Communes Seine et Aube (34 GWh en 2021 pour 10 177 habitants soit 4 898 foyers). Le projet contribuera également au développement rural des communes du secteur et permettra la création d'emplois directs et indirects au niveau régional et national.

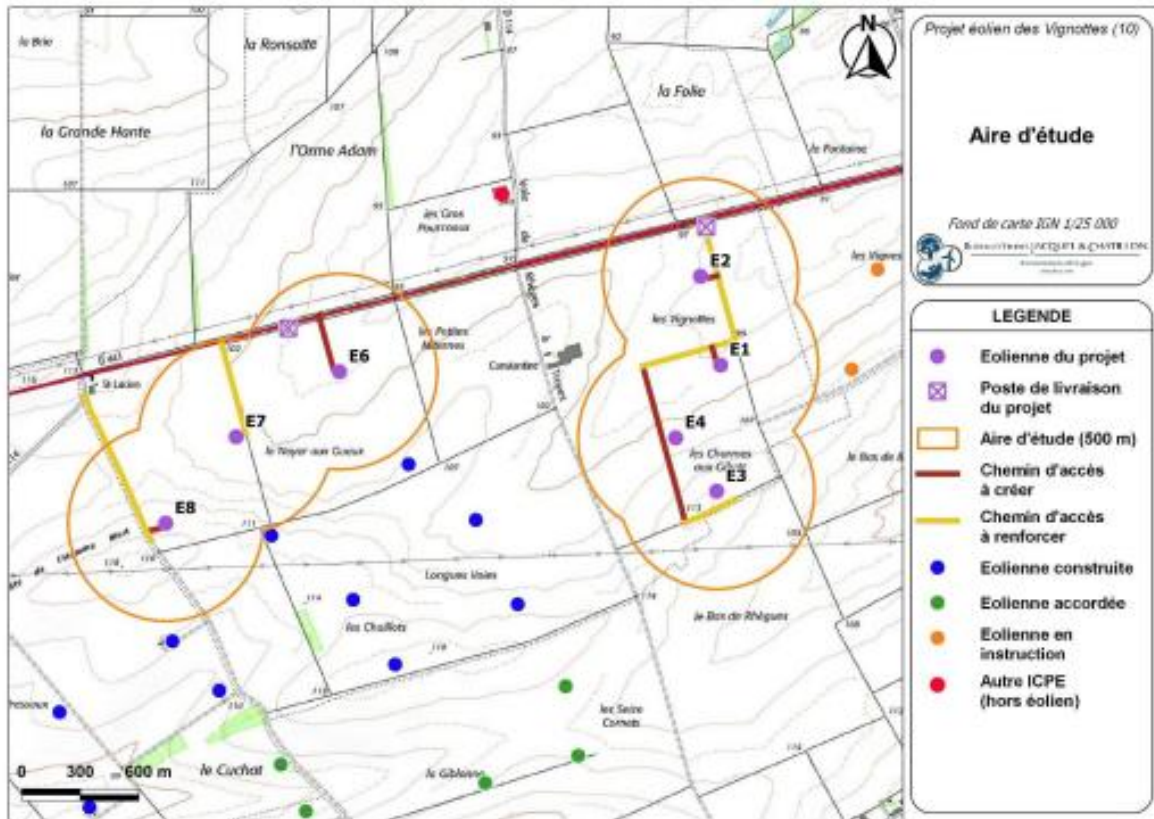
XIV - ETUDE DE DANGERS

DÉFINITION DE L'AIRE D'ETUDE

Compte tenu des spécificités de l'organisation spatiale d'un parc éolien, composé de plusieurs éléments disjoints, la zone sur laquelle porte l'étude de dangers est constituée d'une aire d'étude par éolienne.

Chaque aire d'étude correspond à l'ensemble des points situés à une distance inférieure ou égale à 500 m à partir de l'emprise du mât de l'aérogénérateur. Cette distance conservatrice équivaut à la distance d'effet retenue pour les phénomènes de projection.

Les zones d'effets sont définies pour chaque événement accidentel comme la surface exposée à cet événement.



Carte 12 : Aire d'étude (Source : BE Jacquél et Chatillon)

ZONES D'EFFETS

Le mode de détermination de la zone d'effet pour chaque scénario retenu est basé sur le guide de l'INERIS (mai 2012), qui repose notamment sur les retours d'expérience en France et dans le monde et des analyses statistiques. Les zones d'effet définies pour le projet éolien des Vignottes sont les suivantes :

- o La zone d'effet de l'effondrement d'une éolienne correspond à une surface circulaire de rayon égal à la hauteur totale de l'éolienne en bout de pale, soit 150 m dans le cas du parc éolien des Vignottes.
- o Le risque de chute de glace est cantonné à la zone de survol des pales, soit un disque de rayon égal à un demi-diamètre de rotor autour du mât de l'éolienne. Pour le parc éolien des Vignottes, la zone d'effet a donc un rayon de 60 m.
- o Le risque de chute d'élément de l'éolienne est cantonné à la zone de survol des pales, soit un disque de rayon égal à un demi-diamètre de rotor autour du mât de l'éolienne. Pour le parc éolien des Vignottes, la zone d'effet a donc un rayon de 60 m.

o Sur la base d'éléments très conservateurs, le rayon de la zone d'effet de 500 m est considéré comme distance raisonnable pour la prise en compte des projections de pale ou de fragment de pale dans le cadre des études de dangers de parcs éoliens (l'accidentologie indique en effet une distance maximale de projection de 380 m).

o Le rayon de la zone d'effet ici de 315 m est considéré comme distance raisonnable pour la prise en compte de la projection de glace dans le cadre du parc éolien des Vignottes. Cette distance de projection utilisant la formule $1.5 \times (H + 2 \times R)$, où H est la hauteur du mât et R est le rayon du rotor, a été jugée conservatrice dans des études postérieures et retenue dans le guide de l'INERIS.

SYNTHESE DES SCENARIOS RETENUS

Le Tableau synthétise les scénarios étudiés et reprend chaque paramètre évalué dans la caractérisation du niveau de risque (pour chaque phénomène : zone d'effet, cinétique, intensité, gravité, probabilité, acceptabilité du risque).

Scénario	Zone d'effet	Intensité	Personnes permanentes comptées	Gravité	Probabilité	Niveau de risque
Effondrement de l'éolienne	Rayon de 150 m <i>(hauteur totale de l'éolienne au bout de pale)</i>	Exposition forte	< 1 personne pour toutes les éoliennes	Gravité sérieuse pour toutes les éoliennes	Classe « D »	Risque très faible pour toutes les éoliennes
Chute de glace	Rayon de 60 m <i>(zone de travail des pales)</i>	Exposition modérée	< 1 personne pour toutes les éoliennes	Gravité modérée pour toutes les éoliennes	Classe « A »	Risque faible pour toutes les éoliennes
Chute d'élément de l'éolienne	Rayon de 60 m <i>(zone de travail des pales)</i>	Exposition forte	< 1 personne pour toutes les éoliennes	Gravité sérieuse pour toutes les éoliennes	Classe « C »	Risque faible pour toutes les éoliennes
Projection de pale ou de fragment de pale	Rayon de 500 m	Exposition modérée	< 1 personne pour les éoliennes E1, E3, E4 et E8	Gravité modérée pour les éoliennes E1, E3, E4 et E8	Classe « D »	Risque très faible pour toutes les éoliennes
			< 10 personnes pour les éoliennes E2, E6 et E7	Gravité sérieuse pour les éoliennes E2, E6 et E7		
Projection de glace	Rayon de 315 m <i>(1,5 x (H + 2 x R))</i>	Exposition modérée	< 1 personne pour toutes les éoliennes	Gravité modérée pour toutes les éoliennes	Classe « B »	Risque très faible pour toutes les éoliennes

SYNTHESE DE L'ACCEPTABILITE DES RISQUES

Le Tableau conclut sur l'acceptabilité des risques pour chaque scénario étudié, conformément à la matrice de criticité reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 mentionnée précédemment.

Gravité	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux		Effondrement de l'éolienne Projection de pale ou de fragment de pale (E2, E6 et E7)	Chute d'élément de l'éolienne		
Modéré		Projection de pale ou de fragment de pale (E1, E3, E4 et E8)		Projection de glace	Chute de glace

Tableau 9 : Matrice de criticité (Source : Circulaire du 10 mai 2010)

Niveau de risque	Acceptabilité du risque
Risque très faible	Acceptable
Risque faible	Acceptable
Risque important	Non acceptable

Il apparaît donc que tous les phénomènes dangereux retenus présentent un niveau de risque acceptable pour toutes les éoliennes de ce projet. Par ailleurs, des mesures de sécurité sont mises en place pour limiter le risque d'occurrence de ces risques.

En conclusion de l'étude détaillée des risques, une cartographie de synthèse est présentée permettant d'identifier les enjeux, la zone d'effet pour chaque scénario retenu, et le niveau de risque dans chacune de ces zones.

XV - CONCLUSION DE L'ETUDE DE DANGERS

Pour le projet éolien des Vignottes les niveaux de risques et l'acceptabilité de ces risques pour chaque scénario retenu sont les suivants :

Scénario	Niveau de risque	Acceptabilité du risque
Effondrement de l'éolienne	Risque très faible	Risque acceptable
Chute de glace	Risque faible	Risque acceptable
Chute d'élément de l'éolienne	Risque faible	Risque acceptable
Projection de pale ou de fragment de pale	Risque très faible	Risque acceptable
Projection de glace	Risque très faible	Risque acceptable

En conclusion, le respect des prescriptions de l'Arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation permet de s'assurer que les installations font l'objet de mesures réduisant significativement l'ensemble des risques majeurs étudiés, garantissant pour toutes les éoliennes du projet éolien des Vignottes un niveau de risque acceptable pour tous les scénarios retenus dans l'étude de dangers.

XVI - ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Après avoir déclaré par écrit sur l'honneur ne pas être intéressé par l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête, j'ai été désigné par décision du 21 novembre 2023 N° E23000133/51 de M. Le Vice - Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE pour conduire cette enquête.

OUVERTURE DE L'ENQUETE - DATES ET ORGANISATION

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

L'arrêté N° PCICP2024029-001, en date du 29 janvier 2024 de Madame la Préfète de l'Aube a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et exploiter un parc éolien dit « des Vignottes », sur le territoire de la Commune de Rhèges, composé de 7 éoliennes et de 2 postes de livraison.

Dates de l'Enquete Publique :

L'arrêté préfectoral a fixé les dates d'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée sur une durée de 32 jours consécutifs du 19 février 2024 au 21 mars 2024.

En concertation avec les Services de l'Etat, je me suis rendu en Préfecture de l'Aube à Troyes le 23 janvier 2024 afin de réceptionner le dossier complet, excepté le registre d'enquête qui a été transmis directement par les services de l'Etat à la Mairie de Rhèges.

Publicité

Conformément à l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral ci-dessus rappelé, l'enquete publique a été annoncée dans deux journaux locaux 15 Jours avant le début de l'enquête et r a p p e l é e dans les huit premiers jours de l'enquete, à savoir:

- ◆ LIBERATION - CHAMPAGNE : les 3 et 24 février 2024
- ◆ L'EST- ECLAIR : les 3 et 24 février 2024

L'avis d'enquête était bien affiché aux panneaux extérieurs en Mairie de Rhèges, ainsi qu'en entrée de commune, sur plusieurs rues.

Lors de ma première visite (préalable) le vendredi 16 février 2024, j'ai pu constater l'affichage de l'avis d'enquête publique au panneau d'affichage extérieur réservé à la publicité des documents administratifs de la Mairie de Rhèges.

Dans le cadre de l'article 5 de l'arrêté préfectoral en vigueur, la publicité de l'enquête publique a été annoncée dans 17 communes (Rhèges compris) situées dans un rayon de 6 km autour du site concerné. Celles-ci étaient tenues de valider cette action par le renvoi du certificat d'affichage aux services de la Préfecture de l'Aube.

La SAS Eole des Vignottes a procédé à l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquete publique aux abords du site du projet lui-même sur la route départementale ainsi qu'aux entrées du village de Rhèges.

En février, avant le début de l'enquête publique, la Société Calycé a de plus fait distribuer des plaquettes de presentation du projet aux habitants de la commune.

Consultation du dossier et du registre d'enquête

Le registre d'enquête a été établi sur feuillets non mobiles et paraphé par mes soins. Il a été

consultable pendant une durée de 32 jours - soit pendant toute la durée de l'enquête publique - en Mairie de Rhèges, aux jours et heures habituels des permanences du Secrétariat de Mairie, afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance des éléments du dossier et y apporter leurs observations, ou également de les adresser par écrit au commissaire-enquêteur lors de ses permanences en Mairie.

Le dossier était également accessible (consultable et téléchargeable) pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube (Préfecture).

Le dernier jour de l'enquête publique soit le jeudi 21 mars 2024 à 17 heures, j'ai procédé à la clôture de l'enquête, et récupéré le registre d'enquête ainsi que les observations et documents annexes.

Visite des lieux

Après la réunion de présentation du projet en mairie de Rhèges et les précisions et échanges nécessaires sur le déroulement de l'enquête publique et sa préparation matérielle, le vendredi 16 mars 2024 (en présence de Mesdames Frisch-Gauthier et Daniel, de la société Calycé, et de M. Jean-Louis Oudin, Maire de Rhèges), je suis allé visiter les lieux du site d'implantation future des éoliennes prévues au projet.

J'y suis retourné le mardi 26 mars 2024, en présence de Madame Frisch-Gauthier, de la société Calycé, afin de me faire préciser certains points techniques du dossier.

J'ai pu à plusieurs reprises constater l'affichage de l'avis d'enquête, et situer et délimiter précisément l'assiette du projet. Lors de cette visite j'ai circulé autour de Rhèges afin de me rendre compte de l'étendue du projet sur les terres agricoles, ainsi que le nombre important d'éoliennes présentes sur le secteur.

XVII - DÉROULEMENT DE L'ENQUETE

Permanences du commissaire-enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 février 2024 au jeudi 21 mars 2024 inclus.

Les trois permanences du Commissaire-enquêteur prévues ont été tenues les :

- Lundi 19 février 2024 de 14h00 à 17h00 en la salle des fêtes de la mairie de Rhèges (10170)
- Jeudi 7 mars 2024 de 14h00 à 17h00 en la salle des fêtes de la commune de Rhèges
- Jeudi 21 mars 2024 de 14h00 à 17h00 en la salle des fêtes de la commune de Rhèges

En dehors de ces permanences, le public pouvait être accueilli en la mairie de Rhèges (10170) où un registre d'enquête publique était déposé pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier d'enquête comportait, notamment, une note de présentation détaillée avec historique, plans, capacités financières (...), une étude d'impact sur l'environnement, une étude de dangers, l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale et les réponses du porteur de projet à cet avis. Le dossier d'enquête mis à disposition du public était lourd (documents s'étalant sur plusieurs tables d'une longueur de 10 mètres environ), détaillé et complet.

Le dossier était également accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube à l'adresse suivante : www.aube.gouv.fr >Publications >Enquêtes publiques, consultation du public et déclaration d'intention > Enquêtes publiques-Préfecture de l'Aube ;
- sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.85) ou courriel (pref-ep-eolien-lesvignottes@aube.gouv.fr).

Je tiens à souligner la bonne tenue du dossier pendant toute la durée de l'enquête publique.

CLIMAT DE L'ENQUÊTE - OBSERVATIONS PORTÉES SUR LE REGISTRE

Climat de l'enquête :

Cette enquête s'est très bien déroulée. L'accueil des représentants de la municipalité (Maire et 1er adjoint) a toujours été courtoise et le peu de public reçu s'est montré intéressé et à l'écoute.

Il convient toutefois de signaler le comportement pour le moins étrange d'une personne lors de la deuxième permanence, qui a laissé entendre - sans préciser sa pensée ni terminer ses phrases - que ce dossier souffre d' «irrégularités». Des allusions ont été avancées à demi-mot. Cette personne, M. Roulleau, n'a pas souhaité rédiger d'observations au registre pendant l'heure et demie pendant laquelle il est resté dans la salle, examinant les nombreux dossiers qu'il disait par ailleurs très bien connaître. M. Roulleau m'a certifié qu'il se présenterait à la dernière

permanence avec des éléments « probants » et qu'il déposerait ses observations à cette dernière date. Or il ne s'est jamais re-présenté. Son comportement reste énigmatique.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUES

Cinq (5) personnes ont été reçues par le commissaire-enquêteur lors des 3 permanences :

- 1 personne le 19 février 2024
- 2 personnes le 7 mars 2024
- 2 personnes le 21 mars 2024

Au total, quatre (4) observations recevables ont été comptabilisées.

Nombre total d'observations	
dans le registre déposé en mairie de Rhèges	1
par courrier postal	0
par mail adressés à la Préfecture	3
Totaux	4
+ personne(s) venue(s) exposer leurs demandes au Commissaire-enquêteur sans déposer d'écrits	3

A noter qu'une observation, bien que datée du 5 mars 2024, a été présentée hors délai car reçue par mail en Préfecture. Il s'agit de la famille Verstraeten-Dapremont, de la ferme de Constantine, qui exprime un avis très défavorable au projet. Compte-tenu de son arrivée tardive, cette observation n'est pas recevable. Par ailleurs, une observation similaire a été remise par un membre de la même famille au commissaire-enquêteur, et incorporée au registre d'enquête.

Sur l'ensemble des 4 observations exprimées régulièrement lors de la durée de l'enquête, deux (2) donnent un avis défavorable au projet, 1 (une) lui donne un avis favorable, et 1 (une), demande l'installation d'une éolienne sur ses terres. Elle est donc favorable au projet,

Au final, 2 personnes sont donc opposées au projet, et 2 y sont favorables, dont une avec condition.

OBSERVATIONS	4	
POUR	2	50 %
CONTRE	2	50 %

A noter également que seulement 4 observations ont été exprimées sur les 230 habitants de Rhèges, ce qui représente 1,74 % de la population de la commune.

Deux personnes seulement s'opposent au projet, soit 0,87 % de la population totale.

Les observations et réserves émises portent principalement sur :

POUR :

- ✓ Source de travail pour les entreprises de travaux publics

CONTRE :

- ✓ Eoliennes trop proches de la ferme Constantine, ce qui engendre «nuisances visuelles, lumineuses et sonores, perturbation de la réception TV, téléphones, et radio, ainsi que fuite de la faune locale».
- ✓ Pollution des terres agricoles par du béton
- ✓ Répercussions sur la santé (sans plus de précisions)

AVIS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'article R.512-20 du Code de l'Environnement dispose que le Conseil Municipal de la Commune où l'installation est projetée ou doit être implantée ainsi que celui de toutes les collectivités et communautés de communes mentionnées à l'article R.512-14 dans son alinéa III sont respectivement tenues de donner leur avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral, les 17 communes (Rhèges compris) dans un rayon de 6 km pouvaient donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique des l'ouverture de l'enquête publique et avant le 5 avril 2024.

A la date du 5 avril 2024, les collectivités avaient délibéré (ou non) comme suit :

- Conseil municipal de BESSY : pas prononcé à ce jour
- Conseil municipal de CHAMPIGNY-SUR-AUBE : pas prononcé à ce jour
- Conseil municipal de CHARNY-LE-BACHOT : pas prononcé à ce jour

- Conseil municipal de DROUPT-SAINT-BALE : pas prononcé à ce jour
- Conseil municipal de RHEGES : **favorable**
- Conseil municipal de DROUPT-SAINTE-MARIE : pas prononcé à ce jour
- Conseil municipal de LES GRANDES CHAPELLES : pas prononcé à ce jour
- Conseil municipal de LONGUEVILLE-SUR-AUBE : pas prononcé à ce jour
- Conseil municipal de MERY-SUR-SEINE : **favorable**

- Conseil municipal de NOZAY : pas prononcé à ce jour
- Conseil municipal de PLANCY-L'ABBAYE : pas prononcé à ce jour
- Conseil municipal de POUAN-LES-VALLEES : pas prononcé à ce jour
- Conseil municipal de PREMIERFAIT : pas prononcé à ce jour

- Conseil municipal de RILLY-SAINTESYRE : pas prononcé à ce jour
- Conseil municipal de SAINT-OULPH : pas prononcé à ce jour
- Conseil municipal de VIAPRES-LE-PETIT : **Défavorable - délibération non motivée**
- Conseil municipal de VILLETTE-SUR-AUBE : pas prononcé à ce jour
- Conseil communautaire de la communauté de communes d'Arcis-Mailly-Ramerupt : pas prononcé à ce jour
- Conseil communautaire de la communauté de communes de Seine et Aube : pas prononcé à ce jour

Donc seules 3 communes ont délibéré sur ce projet : 2 favorables, et 1 défavorable sans expliciter son vote.

AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE) :

La société Éole des Vignottes, filiale de Romande Énergie France, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien des Vignottes sur le territoire de la commune de Rhèges (10), à 20 km au nord-ouest de Troyes. Le projet est constitué de 7 éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pale et de 2 postes de livraison.

Les 2 principaux impacts de ce projet, les encerclements de la ferme Constantine et du village de Premierfait ainsi que les nuisances sonores caractérisées par des émergences théoriques supérieures aux seuils admissibles, ressortent plutôt d'effets cumulés de plusieurs parcs existants ou en cours d'instruction sans pouvoir être attribués au seul parc des Vignottes. Les niveaux de bruit ambiant maximal sont quant à eux respectés. L'Ae signale que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) recommande une gade au sol de 50 m pour les éoliennes dont le rotor est supérieur à 90 m de diamètre.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs au paysage, aux nuisances sonores et à la

biodiversité. Elle rend un avis ciblé sur ces trois enjeux majeurs du projet.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- effectuer les mesures de suivi après début d'exploitation du parc et prendre les mesures nécessaires pour respecter la réglementation si les émergences admissibles sont dépassées ;*
- étendre le bridage des éoliennes à une période allant du 15 avril jusqu'à fin septembre et préciser que ce bridage durera du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) jusqu'à l'aube (1 h après le lever du soleil), et par une température supérieure à 10 °C ;*
- choisir un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol minimale de 50 m ;*
- préciser dans le dossier le résultat du suivi de mortalité aux abords des éoliennes actuellement exploitées par le pétitionnaire dans le secteur du présent avis, et réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation étendue à l'ensemble des parcs environnants tout en s'assurant de la fiabilité des résultats de ces suivis, en particulier les résultats des suivis de mortalité, afin d'en tirer les conséquences pour proposer des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées.*

Cette analyse, une fois réalisée, devra être transmise aux différents services de l'État concernés.

Par ailleurs, en cas de dépassement des émergences sonores admissibles, l'Ae recommande au préfet du département de l'Aube de faire porter l'effort supplémentaire de bridage qui serait nécessaire sur l'ensemble des parcs locaux en cours d'instruction par la DREAL Grand Est au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et d'inciter ceux déjà autorisés à le faire également.

Le porteur de projet a répondu aux sollicitations de l'Autorité Environnementale.

NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE :

A l'issue de l'enquête publique sur cette demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du parc éolien de Rhèges, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse des observations du public.

Ce proces verbal de synthese a été remis le 26 mars 2024 à Mme Dorothee Frisch-Gauthier, représentant la société Calycé, qui m'en a accusé réception le même jour.

A la suite de ce P.V. de synthèse, j'ai reçu le 9 avril 2024 un mémoire en réponse de la société Calycé. Ce mémoire de 35 pages répond point par point et de façon détaillée aux observations présentées lors de l'enquête. J'y reviendrai dans mes conclusions.

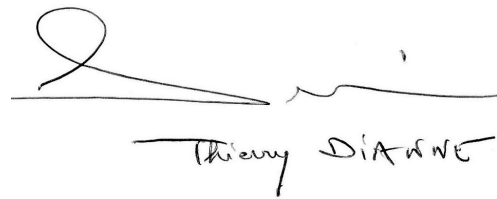
TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, le présent rapport d'enquête accompagné de ses conclusions motivées et des diverses annexes sont transmis par mes soins à :

- Madame la Préfète de l'Aube - Service de la Coordination interministérielle et de l'Appui Territorial : un exemplaire papier, accompagné du registre d'enquête publique, et du procès-verbal de synthèse.
- Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE : un exemplaire dématérialisé de l'ensemble des pièces.

Fait à Troyes, le 17 avril 2024

Le Commissaire-Enquêteur,



Thierry DIANE

ANNEXES

- ARRETE PREFECTORAL N° PCICP2024029-0001
- DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF N° E23000133/51
- AVIS DE PRESSE « ANNONCES LÉGALES »
- AFFICHAGE MAIRIE
- FLYER CALYCE

Arrêté n° PCICP2024029-0001

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de
la SAS EOLE DES VIGNOTTES pour l'implantation de sept aérogénérateurs et de deux postes de
livraison à RHÈGES**

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 122-2, R. 123-2 à R. 123-7
et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le décret du 30 mars 2023 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de
l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à
M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la demande d'autorisation environnementale reçue par la préfecture de l'Aube, le 4 mai 2021,
déposée par la SAS EOLE DES VIGNOTTES et portant sur l'implantation de sept aérogénérateurs et de
deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de RHÈGES ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2023 et le courrier du 27 octobre
2023 constatant la complétude et la régularité de la demande ;

Vu la décision E23000133/51 du 21 novembre 2023 du vice-président du tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne désignant M. Thierry DIANNE, directeur général des services en retraite,
comme commissaire enquêteur ;

Considérant que les dates de l'enquête publique ont été fixées en accord avec le commissaire
enquêteur ;

Considérant que l'activité envisagée figure parmi les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une enquête publique dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Considérant que le projet sera implanté sur le territoire de la commune de RHÈGES ;

Considérant que le périmètre d'affichage de six kilomètres autour du site de l'exploitation concerne les communes de BESSY, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, CHARNY-LE-BACHOT, DROUPT-SAINT-BASLE, DROUPT-SAINTE-MARIE, LES GRANDES-CHAPELLES, LONGUEVILLE-SUR-AUBE, MÉRY-SUR-SEINE, NOZAY, PLANCY-L'ABBAYE, POUAN-LES-VALLÉES, PRÉMIERFAIT, RILLY-SAINTE-SYRE, SAINT-OULPH, VIÂPRES-LE-PETIT, VILLETTE-SUR-AUBE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est procédé du lundi 19 février 2024 à 14h00 au jeudi 21 mars 2024 à 17h00 inclus, soit pendant trente-deux jours (32), à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS EOLE DES VIGNOTTES, concernant l'implantation de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de RHÈGES.

Article 2 : À cet effet, un dossier sur support papier est déposé en mairie de RHÈGES, où le public pourra en prendre connaissance du lundi 19 février 2024 à 14h00 au jeudi 21 mars 2024 à 17h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces et documents relatifs au projet, et notamment, une étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et la réponse du porteur de projet à cet avis de la MRAe.

Le dossier est également accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube à l'adresse suivante : www.aube.gouv.fr > Publications > Enquêtes publiques, consultations du public et déclaration d'intention > Enquêtes publiques – Préfecture de l'Aube,
- sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.85) ou courriel (pref-ep-eolien-lesvignottes@aub.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube à l'adresse susmentionnée.

Pendant l'enquête publique, les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie de RHÈGES aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- reçues de manière écrite ou orale par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences fixés à l'article 3 du présent arrêté,
- adressées à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur :
 - soit par correspondance envoyée au siège de l'enquête à la mairie de RHÈGES, 2, rue de l'École à RHÈGES (10170),
 - soit par courriel, à l'adresse suivante : pref-ep-eolien-lesvignottes@aub.gouv.fr.

La taille des messages électroniques et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) est limitée à quarante mégaoctets (40 Mo).

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont adressées dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur par le pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube et mises en ligne dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour y être consultées.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en main propre lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté, sont annexées au registre d'enquête susmentionné.

Toutes les observations doivent parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le jeudi 21 mars 2024 à 17h00.

Article 3 : M. Thierry DIANNE, directeur général des services en retraite, commissaire enquêteur, assure des permanences dans la mairie de RHÈGES, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté, les :

- lundi 19 février 2024 de 14h00 à 17h00,
- jeudi 7 mars 2024 de 14h00 à 17h00,
- jeudi 21 mars 2024 de 14h00 à 17h00.

Article 4 : Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 5 : L'enquête publique est annoncée, au moyen d'avis affichés dans les mairies de BESSY, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, CHARNY-LE-BACHOT, DROUPT-SAINT-BASLE, DROUPT-SAINTE-MARIE, LES GRANDES-CHAPELLES, LONGUEVILLE-SUR-AUBE, MÉRY-SUR-SEINE, NOZAY, PLANCY-L'ABBAYE, POUAN-LES-VALLÉES, PRÉMIERFAIT, RHÈGES, RILLY-SAINTE-SYRE, SAINT-LOULPH, VIÂPRES-LE-PETIT, VILLETTE-SUR-AUBE, par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis sont affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils portent en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur et sa qualité ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité est adressé par les maires des communes susmentionnées à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale, soit par courriel à pref-ep-eolien-lesvignottes@aube.gouv.fr.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

L'enquête est également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de l'Aube, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Cette publicité est réalisée aux frais de la SAS EOLE DES VIGNOTTES.

Par ailleurs, l'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube susmentionné, au plus tard, quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à la disposition du commissaire enquêteur et est clos et signé par ce dernier.

Article 7 : Dès la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans un document séparé du rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la préfète de l'Aube, le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Les frais et indemnités du commissaire enquêteur sont à la charge de la SAS EOLE DES VIGNOTTES.

Article 9 : Des informations sur ce dossier peuvent être demandées :

- à la société Calycé Développement, par courriel à dorothee@calyce.dev ou par voie postale, La Loge Lionne à BREVONNES (10220),
- à la préfecture de l'Aube, par courriel à pref-ep-eolien-lesvignottes@aube.gouv.fr ou par voie postale au pôle de coordination interministérielle, 2, rue Pierre Labonde à TROYES Cedex (10025).

Article 10 : Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique et à la mairie de RHÈGES pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube et sont tenus à disposition du public pendant un an.

Article 11 : Les conseils municipaux des communes de BESSY, CHAMPIGNY-SUR-AUBE, CHARNY-LE-BACHOT, DROUPT-SAINT-BASLE, DROUPT-SAINTE-MARIE, LES GRANDES-CHAPELLES, LONGUEVILLE-SUR-AUBE, MÉRY-SUR-SEINE, NOZAY, PLANCY-L'ABBAYE, POUAN-LES-VALLÉES, PRÉMIERFAIT, RHÈGES, RILLY-SAINTE-SYRE, SAINT-OULPH, VIÂPRES-LE-PETIT, VILLETTE-SUR-AUBE sont appelés à donner leur avis, par délibération, sur cette demande d'autorisation environnementale, dès le début de l'enquête publique.

Les organes délibérants des communautés de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt et de Seine et Aube sont appelés à donner, par délibération, leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès le début de l'enquête publique.

Ces avis ne sont pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. Ils doivent faire l'objet d'un envoi spécifique au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale à l'adresse susmentionnée, soit par courriel à l'adresse : pref-ep-eolien-lesvignottes@aube.gouv.fr.

Article 12 : La préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le commissaire enquêteur, la SAS EOLE DES VIGNOTTES et les maires des communes susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Troyes, le **29 JAN. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Mathieu ORSI

DECISION DU
21 novembre 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E23000133 /51

Le vice-président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 31 octobre 2023, la lettre par laquelle la Préfète de l'Aube demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'autorisation environnementale du projet de parc éolien constitué de 7 éoliennes, sur le territoire de la commune de RHEGES (Aube), par la SAS Eole des Vignottes dont le siège est à VITRY LA VILLE (51240), 42 rue de Champagne.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Thierry DIANNE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : M. Guy-André MOTUS est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

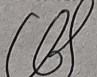
ARTICLE 4 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera à la charge de la SAS Eole des Vignottes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à la Préfète de l'Aube, à la SAS Eole des Vignottes, à M. Thierry DIANNE et à M. Guy-André MOTUS.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 novembre 2023.



Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 23 novembre 2023
le Greffier


C. BRISTIEL

Le vice-président,

signé

Antoine DESCHAMPS



LES ANNONCES

Préfecture de l'Aube

Avis d'enquête publique

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la SAS EOLE DES VIGNOTTES pour l'implantation de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de RHÈGES

Il est procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS EOLE DES VIGNOTTES pour l'implantation de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de RHÈGES, **du lundi 19 février 2024 à 14h00 au jeudi 21 mars 2024 à 17h00.**

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut consulter le dossier en mairie de RHÈGES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier d'enquête comporte, notamment, une étude d'impact, l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale et la réponse du porteur de projet à cet avis.

Le dossier est accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube : www.aube.gouv.fr dans l'onglet « Publications »,
- sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.85) ou courriel (pref-ep-eolien-lesvignottes@aub.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant le déroulement de celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube.

M. Thierry DIANNE, directeur général des services en retraite, commissaire enquêteur, assure des permanences en mairie de RHÈGES, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, les :

- **lundi 19 février 2024 de 14h00 à 17h00,**
- **jeudi 7 mars 2024 de 14h00 à 17h00,**
- **jeudi 21 mars 2024 de 14h00 à 17h00.**

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie de RHÈGES aux jours et heures habituels d'ouverture,
- reçues par écrit ou oralement par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences susmentionnées,
- adressées à l'attention de M. le commissaire enquêteur :

– soit par correspondance envoyée au siège de l'enquête à la mairie de RHÈGES – 2, rue de l'École à RHÈGES (10170),

– soit par courriel, à l'adresse suivante : pref-ep-eolien-lesvignottes@aub.gouv.fr. La taille des messages électroniques et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à 40 Mo.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête auprès de la préfète de l'Aube.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société Calycé Développement, par courriel à dorothee@calyce.dev ou par voie postale, La Loge Lionne à BREVONNES (10220) ainsi qu'auprès de la préfecture de l'Aube à l'adresse postale susmentionnée ou par courriel à pref-ep-eolien-lesvignottes@aub.gouv.fr.

La préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique et à la mairie de RHÈGES pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube et seront tenus à disposition du public pendant un an.



LES ANNONCES

Préfecture de l'Aube

Avis d'enquête publique

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la SAS EOLE DES VIGNOTTES pour l'implantation de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de RHÈGES

Il est procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS EOLE DES VIGNOTTES pour l'implantation de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de RHÈGES, **du lundi 19 février 2024 à 14h00 au jeudi 21 mars 2024 à 17h00.**

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée peut consulter le dossier en mairie de RHÈGES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ce dossier d'enquête comporte, notamment, une étude d'impact, l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale et la réponse du porteur de projet à cet avis.

Le dossier est accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube : www.aube.gouv.fr dans l'onglet « Publications »,
- sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.85) ou courriel (pref-ep-eolien-lesvignottes@aub.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant le déroulement de celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube.

M. Thierry DIANNE, directeur général des services en retraite, commissaire enquêteur, assure des permanences en mairie de RHÈGES, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, les :

- **lundi 19 février 2024 de 14h00 à 17h00,**
- **jeudi 7 mars 2024 de 14h00 à 17h00,**
- **jeudi 21 mars 2024 de 14h00 à 17h00.**

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, mis à disposition en mairie de RHÈGES aux jours et heures habituels d'ouverture,
- reçues par écrit ou oralement par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanences susmentionnés,
- adressées à l'attention de M. le commissaire enquêteur :
 - soit par correspondance envoyée au siège de l'enquête à la mairie de RHÈGES – 2, rue de l'École à RHÈGES (10170),
 - soit par courriel, à l'adresse suivante : pref-ep-eolien-lesvignottes@aub.gouv.fr. La taille des messages électroniques et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à 40 Mo.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de toute personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête auprès de la préfète de l'Aube.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société Calycé Développement, par courriel à dorothee@calyce.dev ou par voie postale, La Loge Lionne à BREVONNES (10220) ainsi qu'auprès de la préfecture de l'Aube à l'adresse postale susmentionnée ou par courriel à pref-ep-eolien-lesvignottes@aub.gouv.fr.

La préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale relatif à ce projet ou pour prendre une décision de refus de cette demande.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Aube, pôle de coordination interministérielle et de concertation publique et à la mairie de RHÈGES pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube et seront tenus à disposition du public pendant un an.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
PÔLE DE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE CONCERTATION PUBLIQUE

ARRONDISSEMENT : NOGENT SUR SEINE

COMMUNE : RHEGES

CERTIFICAT

Le maire de RHEGES certifie que
l'avis d'ouverture de :

- ~~- la consultation du public (rayer la mention inutile)~~
- ~~- l'enquête publique (rayer la mention inutile)~~
- ~~- la participation du public par voie électronique (rayer la mention inutile)~~

relatif à (*) la demande d'autorisation environnementale de la SAS EOLE DES VIGNOTTES pour l'implantation de sept
aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de RHEGES

a été affiché en date du 1er février 2024 dans cette
commune, aux lieux habituels et dans les formes ordinaires. Les intéressés ont été invités
à en prendre connaissance à la mairie.

À RHEGES, le 01 février 2024

Le Maire,
(cachet de la Mairie)
OUDIN Jean-Louis



NOTA : Ce certificat devra être établi en **double exemplaire**. Le premier restera annexé au dossier aux
archives de la mairie. Le second devra être adressé dans les plus brefs délais à la Préfecture de l'Aube –
Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique
2 rue Pierre Labonde – 10 025 TROYES CEDEX

(*) INDIQUER L'OBJET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC/ OU DE L'ENQUÊTE PUBLIC OU DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Avis d'Enquête Publique

Pour le projet éolien des Vignottes
sur la commune de Rhèges

L'Enquête Publique se déroulera du lundi 19 février 2024 à 14h00 au
jeudi 21 mars 2024 à 17h00

Vous êtes invités à transmettre vos observations. Pour cela, vous pouvez:

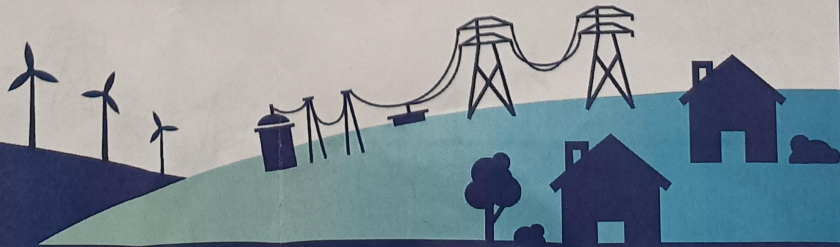
- 1) Vous rendre aux permanences du commissaire enquêteur en Mairie de Rhèges :
 - lundi 19 février 2024 de 14h00 à 17h00,
 - jeudi 7 mars 2024 de 14h00 à 17h00,
 - jeudi 21 mars 2024 de 14h00 à 17h00.

- 2) Transmettre vos observations par voie électronique à l'adresse email suivante :
pref-ep-eolien-lesvignottes@aube.gouv.fr

- 3) Transmettre vos contributions par voie postale à l'adresse suivante du siège de
l'enquête :

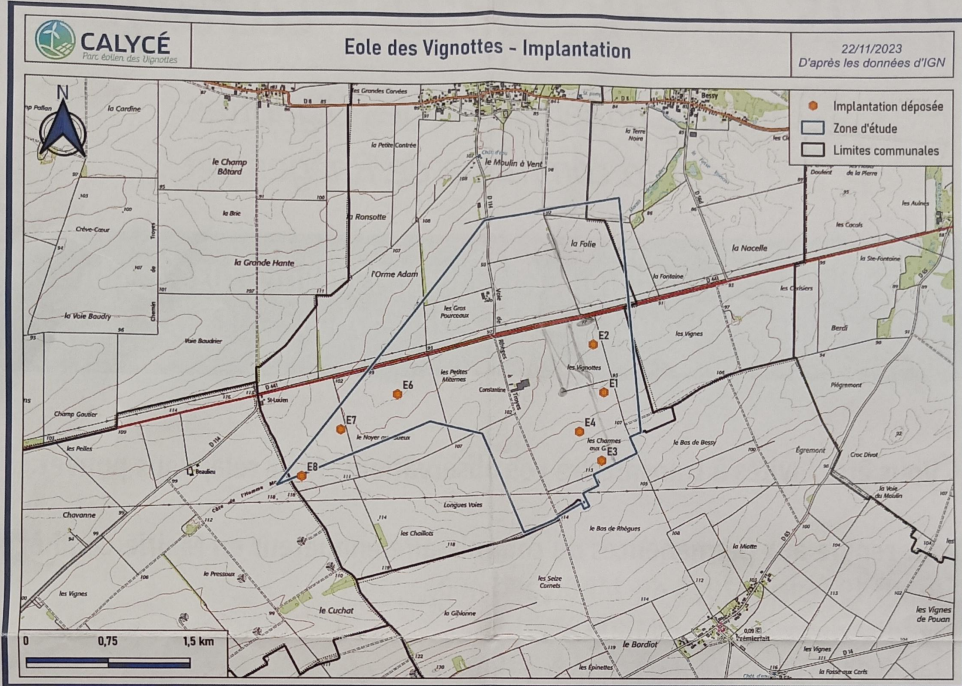
Mairie de RHÈGES
2, rue de l'École
10170 RHÈGES

(à l'attention de M. le
Commissaire-enquêteur)





Le projet



Rhèges



7 éoliennes
de 3,6 MW



+ 7 200 foyers
approvisionnés en
électricité



25,2 MW de
puissance totale

Nous sommes à votre écoute !



**Dorothée
FRISCH-GAUTHIER**
Directrice du pôle éolien
En charge des relations
locales



Maël SONRIER
Associé fondateur
Responsable de la coordination
des études



Emmanuel ADAM
Responsable de la
concertation locale
Tél : +33 6 85 44 74 61
e-mail : emmanuel@calyce.dev



Sorenza DANIEL
Responsable de la
coordination des études
Tél : +33 6 74 03 30 62
e-mail : sorenza@calyce.dev

